UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Portée des mesures positives à la liberté de religion face à la persistence des conflits intra-confessionnels au Burundi : cas des églises protestantes (Mairie de Bujumbura,2015 - 2020)

Mbazumutima, Jean Claude; Sous la direction de : Pro Egide MANIRALIZA

2022
UB, Faculté des lettres et sciences humaines
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1329

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

PORTEE DES MESURES POSITIVES A LA LIBERTE DE RELIGION FACE A LA PERSISTENCE DES CONFLITS INTRA-CONFESSIONNELS AU BURUNDI : CAS DES EGLISES PROTESTANTES (MAIRIE DE BUJUMBURA, 2015-2020)

Par :

MBAZUMUTIMA Jean Claude

Mémoire

présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Pr. MANIRAKIZA Egide

Bujumbura, juin 2022

MEMBRES DU JURY

Pr. Jean Marie BARAMBONA : Président

Pr. Egide MANIRALIZA : Directeur de mémoire

Pr. Laurent NZOSABA : Rapporteur

DEDICACE

A mon épouse ;

A nos enfants ;

A mes frères et sœurs ;

A tous ceux qui me sont chers ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Aux termes de ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer notre profonde gratitude à toutes les personnes qui n'ont ménagé aucun effort pour son aboutissement. Nous tenons particulièrement à remercier tous les professeurs du Master complémentaire en droits de l'homme et résolutions pacifique des conflits pour la formation qu'ils nous ont dispensée.

Nos sentiments de reconnaissance s'adressent plus particulièrement au professeur Egide MANIRAKIZA qui a accepté la direction de ce travail malgré les nombreuses obligations.

Nous remercions aussi le personnel du Ministère de l'Intérieur pour leur parfaite collaboration.

Nos remerciements s'adressent également à notre épouse pour son encouragement durant tout le parcours de mes études.

RESUME

La liberté religieuse est une notion très vaste, ancienne, évolutive et consacré dans plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, ainsi que dans la constitution du Burundi et autres textes juridiques nationaux.

La lutte pour cette liberté dure depuis des siècles et a conduit à d'innombrables conflits tragiques. Au Burundi, les occasions conflictuelles sont aussi fréquentes dans une même confession religieuse. Parmi les causes qui peuvent être à la base des conflits, on peut citer notamment les causes politico-ethniques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles.

Ainsi en dépit des mesures positives prévues par la loi, le Burundi enregistre encore des conflits persistants dans certaines confessions religieuses dont la plupart sont des églises à tendance protestante. C'est ainsi que j'ai été intéressé à l'étude de ce phénomène en choisissant le sujet de mémoire intitulé « *portée des mesures positives à la liberté de religion face à la persistance des conflits intra-confessionnels au Burundi : cas des églises protestantes (Mairie de Bujumbura, 2015-2020* ».

Dans ce cadre, j'ai montré l'état des lieux des conflits intra-confessionnels au Burundi et ses principales causes et pour y arriver, j'ai organisé un guide d'entretien et une enquête de terrain qui m'ont conduit à conclure que la principale cause des conflits intra-confessionnels au Burundi est une crise de leadership dont les principaux constituants sont l'abus du pouvoir, la recherche des intérêts matériels ainsi que le faible niveau de formation des leaders religieux.

Anfin, au regard de la situation actuelle des confessions religieuses, des mesures conséquentes ont été proposée pour contraindre les dirigeants des différentes confessions religieuses à travailler dans la légalité, de veiller à l'ordre public et au respect des bonne mœurs.

ABSTRACT

Religious freedom is a very broad, old, evolving concept and enshrined in several international and regional legal instruments, as well as in the constitution of Burundi and other national legal texts. The struggle for this freedom has been going on for centuries and has led to countless tragic conflicts. In Burundi, conflicting occasions are also frequent within the same religious denomination. Among the causes that can be at the root of conflicts, we can mention in particular politico-ethnic, socio-economic, cultural and institutional causes.

Thus, despite the positive measures provided for by law, Burundi still records persistent conflicts in certain religious denominations, most of which are churches with a Protestant tendency. This is how I became interested in the study of this phenomenon by choosing the subject of the thesis entitled "Scope of positive measures for freedom of religion in the face of the persistence of intra-confessional conflicts in Burundi: the case of Protestant churches (Bujumbura City Hall, 2015-2020).

In this context, I showed the inventory of intra-confessional conflicts in Burundi and its main causes and to achieve this, I organized an interview guide and a field survey which led me to conclude that the main cause of intra-confessional conflicts in Burundi is a leadership crisis whose main constituents are the abuse of power, the pursuit of material interests as well as the low level of training of religious leaders.

Finally, in view of the current situation of religious denominations, substantial measures have been proposed to compel the leaders of the various religious denominations to work legally, to ensure public order and respect for good morals.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**

DEDICACE **ii**

REMERCIEMENTS **iii**

RESUME **iv**

ABSTRACT **v**

TABLE DES MATIERES **vi**

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**

AVANT-PROPOS **x**

INTRODUCTION GENERALE **1**

1. Problématique 1

2. Subdivision du travail 3

3. Méthodologie 3

3.1. Analyse documentaire 3

3.2. Guide d'entretien 3

3.3. Enquête de terrain 4

3.4. Délimitation du champ de recherche 4

CHAPITRE I. LIBERTE RELIGIEUSE ET MODALITES DE SA MISE EN ŒUVRE 5

Section1. Cadre conceptuel et théorique 5

§1. Définition des concepts 5

1. Religion 5

a. La fonction intégrante 9

b. La fonction organisatrice 9

c. La fonction sécurisante 10

2. Religion d'Etat 10

§2. Cadre théorique 11

1. La liberté de religion 12

2. L'intolérance religieuse 13

3. Les mesures positives 15

Section 2. Modalités de mise en œuvre de la liberté religieuse 17

§1. Protection juridique du droit à la liberté religieuse 17

1. Instruments universels 17

2. Instruments nationaux 19

3. Mécanismes de protection 21

§2. Des restrictions à la liberté de religion 22

1. Portée internationale et régionale 22

a. Le prosélytisme religieux 23

b. L'éducation religieuse de l'enfant 24

c. Le port de voile islamique 26

2. Portée nationale 26

a. Les écoles publiques sous-convention 27

b. L'Armée et la Police 28

CHAPITRE II. DES CONFLITS INTRA-CONFESSIONNELS ET SES PRINCIPALES CAUSES 31

Section 1. Le développement du protestantisme en Afrique noire 31

Section 2. Evolution du protestantisme au Burundi 34

Section 3. Les conflits intra-confessionnels au Burundi 36

§1. Les causes des conflits intra-confessionnelles 36

1. Les causes politico-ethniques 37

2. Les causes socio-économiques 37

3. Les causes culturelles et institutionnelles 39

§2. Les principaux conflits enregistrés en Marie de Bujumbura au cours de la période 2015-2020 41

1. Conflit au sein de l'Eglise adventiste du 7ème jour 41

2. Conflit à l'Eglise El Shadai 42

3. Conflit à l'église vivante 42

4. Conflit à l'Eglise Méthodiste Unie 43

5. Conflit à l'Eglise Evangélique de l'Afrique Centrale (EEAC) 43

6. Conflit à l'Eglise pentecôte de Nyanza Lac 44

§3. Enquêtes de terrain 45

1. Questions posées 45

2. Dépouillement d'informations 46

Section 4. Proposition de mesures additionnelles 49

CONCLUSION GENERALE 52

BIBLIOGRAPHIE 54

ANNEXES 57

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

EEAC : Eglise évangélique de l'Afrique Centrale

EPBU : Eglise pentecôte du Burundi

FDNB : Force de défense nationale du Burundi

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PNB : Police nationale du Burundi

WMMS : Wesleyan methodist missionary society

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire intitulé « *Portée des mesures positives à la liberté de religion face à la persistance des conflits intra-confessionnels au Burundi : cas des églises protestantes, Mairie de Bujumbura, 2015-2020* » rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

L'idée de se mémoire est venu du fait qu'en dépit des mesures positives mise en place par l'Etat burundais dans le cadre de la mise en œuvre du droit à la liberté de religion, des conflits intra-confessionnels demeurent encore persistants dans la plupart des confessions religieuses.

Notre travail de recherche a pour objectif de connaitre les causes principales de ces conflits et pourquoi ces derniers sont pour la plupart enregistrés au sein des églises protestantes.

Les résultats de ce mémoire aideraient les pouvoirs publics habilités à prendre des mesures conséquentes allant jusqu'à la révision de la loi[1] actuelle sur les confessions religieuses afin de ramener de l'ordre dans ce secteur et de veiller au respect de la légalité, notamment en ce qui concerne le domaine de l'abus du droit et de la dignité des individus.

[1] Loi n°1/35 du 31/12/2014 portant cadre organique des confessions religieuses, in BOB n°12/2014

INTRODUCTION GENERALE

1. Problématique

Le fait religieux est un phénomène complexe et difficile à saisir pleinement. Il affirme l'existence des réalités surnaturelles, à l'égard desquelles l'homme est en situation de dépendance. Il organise les relations que cette dépendance postule. Le croyant adhère à cette affirmation et accepte cette organisation dans les rapports avec le surnaturel.

La lutte pour la liberté de religion dure depuis des siècles et a conduit à d'innombrables conflits tragiques. En France dans la 2ème moitié du 16ème siècle après une guerre de religion, le Roi Henri IV accepta le droit de laïcité et de tolérance religieuse entre catholiques et protestants.

Les Nations-Unies ont reconnu l'importance de la liberté de religion dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948[2]. En 1966, au niveau universel, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)[3] élargit la précédente déclaration pour y ajouter les dispositions concernant la manifestation d'une religion ou d'une croyance.

Après 20 ans, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté en 1981, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction[4].

Au niveau africain, la liberté de religion est garantie par la CADHP[5] et son fonctionnement ne peut aller à l'encontre de l'ordre public.

Le Burundi a consacré la liberté de religion dans le texte fondamental du pays[6], puis dans une loi spécifique[7].

[2] DUDH, adopté à Paris le 10 décembre 1948, Article 16

[3] PIDCP, adopté à New York le 16 décembre 1966

[4] Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion, proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans une résolution 36/55 du 25 novembre 1981

[5] CADHP, adopté à Nairobi le 27 juin 1981, article 8

[6] Constitution de la République du Burundi, promulgué le 07 juin de 2018, article 31

[7] Loi n°1/35 du 31/12/2014 portant cadre organique des confessions religieuses, in BOB n°12/2014, page 1456

Cette loi garantit notamment la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs[8].

En dépit des mesures positives prévues par la loi, le pays enregistre encore des conflits persistants dans certaines confessions religieuses dont la plupart sont des églises à tendance protestante[9].

C'est ainsi que j'ai été intéressé à l'étude de ce phénomène en choisissant le sujet de mémoire intitulé « *portée des mesures positives à la liberté de religion face à la persistance des conflits intra-confessionnels au Burundi : cas des églises protestantes (Mairie de Bujumbura, 2015-2020)* ».

Pour comprendre les contours de la question, je me suis posée la question de savoir *quelles sont les causes principales des conflits intra-confessionnels et pourquoi ces conflits sont pour la plupart enregistrés au sein des églises dites protestantes au Burundi* ?

Pour répondre à cette question, je me suis donné pour hypothèse suivante : « *la plupart des conflits intra-confessionnels sont causés par le faible niveau de formation du leadership religieux* ». Comme ce travail ne va pas se dérouler dans un contexte fermé, les recherches vont aussi porter sur d'autres variables susceptibles d'influer sur les conflits au sein des Eglises. Ces facteurs sont notamment *l'abus de pouvoir, la recherche du profil, l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement interne des Eglises, les divisions ethniques ou régionales.*

Si après les enquêtes, on constate qu'il y a parmi ces facteurs ceux qui exercent une influence sur la question posée, alors ils seront pris en considération parmi les causes des conflits intra-confessionnels au Burundi. Dans le cas contraire, ils seront rejetés.

[8] Loi portant cadre organique des confessions religieuses, in BOB n°12/2014, article 22 al.1, page 1458

[9] La liste des églises en situation conflictuelle se trouve annexée au présent travail

2. Subdivision du travail

Notre travail comprend deux chapitres. Le 1er est intitulé « liberté de religion et modalités de sa mise en œuvre». Ce chapitre fait un contour des concepts clés en matière de liberté de religion et analyse les mesures positives prises par l'Etat burundais en vue de la protection de la liberté de religion.

Le 2ème est intitulé « les conflits intra-confessionnels au Burundi et ses principales causes». Il fait le contour des conflits intra-confessionnels enregistrés au Burundi, en particulier ceux enregistrés en Mairie de Bujumbura durant la période de 2015 à 2020. Il en dégage les principales causes sur base d'un guide d'entretien et du résultat d'enquêtes, puis dégage différentes propositions, c'est-à-dire les mesures positives que l'Etat devrait encore prendre pour gérer efficacement les conflits intra-confessionnels au Burundi.

Une conclusion clôturera notre travail.

3. Méthodologie

Notre travail exige de faire une analyse documentaire ainsi qu'une enquête de terrain.

3.1. Analyse documentaire

Dans ce cadre de recherche, nous avons consulté la documentation suivante :

- les ouvrages se rapportant sur la liberté et la tolérance religieuses;
- les instruments universels des droits de l'homme ratifiés par le Burundi ;
- les cas conflictuels portés devant les cours et tribunaux;
- les mémoires et thèses ;
- la loi régissant les confessions religieuses au Burundi.

3.2. Guide d'entretien

Nous avons confectionné un guide d'entretien à soumettre au personnel du Ministère de l'intérieur. Ce guide, annexé au présent travail, contient trois questions faisant objet d'entretien.

3.3. Enquête de terrain

Dans ce cadre, nous avons préparé un questionnaire d'enquête que nous avons présenté au groupe cible choisi en fonction de l'intérêt du sujet pour répondre à une série de questions que nous avons préalablement choisie.

Portée des mesures positives à la liberté de religion face à la persistance des conflits intra-confessionnels au Burundi : cas des églises protestantes, Mairie de Bujumbura, 2015-2020

Les réponses permettront de confirmer ou d'infirmer les hypothèses ci-haut indiquées et de formuler certaines recommandations.

3.4. Délimitation du champ de recherche

Les enquêtes se limiteront aux conflits enregistrés au sein des églises protestantes se trouvant en Mairie de Bujumbura. La mairie de Bujumbura étant choisie pour la simple raison que la plupart des églises protestantes ont leurs sièges dans la capitale économique du pays.

Le travail est aussi délimité dans le temps, de 2015 à 2020, car en me servant de la documentation consultée, il a été constaté que c'est durant cette période que les conflits intra-confessionnels se sont intensifiés.

CHAPITRE I. LIBERTE RELIGIEUSE ET MODALITES DE SA MISE EN ŒUVRE

Dans ce chapitre, nous allons développer certaines théories qui entourent le concept de liberté religieuse, avant de parler des modalités de sa mise en œuvre.

Section1. Cadre conceptuel et théorique

Dans un travail de recherche scientifique, le chercheur est obligé de recourir aux concepts et théories qui ont été définis et élaborés par d'autres. C'est pour cela que nous avons réservé une section à cette fin.

§1. Définition des concepts

Ce travail fait appel à des termes clés qui nécessitent d'être explicités pour éviter les ambiguïtés ou les équivoques éventuelles. Il s'agit des termes qui pourraient constituer des obstacles à la compréhension du lecteur. Pour le cas qui nous concerne, nous avons considéré les termes suivants :

1. Religion

Le terme « religion » connait autant d'acceptions qu'il a d'auteurs. La définition d'une religion reste toujours problématique dans l'état actuel de la doctrine[10], ce qui signifie qu'il n'est pas aisé de définir ce concept

Ainsi, le terme « religion » est analysé sous deux aspects : aspects juridique et sociologique. Concernant la définition juridique, le mot « religion », vient de religare, qui signifie « relier ». Il est communément, mais pas toujours, associé avec les croyances religieuses nouvelles, minoritaires ou majoritaires à travers une ou plusieurs divinité(s) transcendante(s). Dans le discours des droits de l'homme, toutefois, l'utilisation de ce terme inclut en principe également le droit d'avoir des convictions non religieuses.

Les religions et les autres croyances apportent l'espoir et la consolation à des milliards de gens, et détiennent un grand potentiel pour la paix et la réconciliation. Elles ont aussi, néanmoins, historiquement, été la source de tensions et de conflits.

[10] Voy. notamment J. VELAERS et M.C. FOBLETS, *L'appréhension du fait religieux par le droit* – A propos des minorités religieuses, R. T. D. H., 1997, Numéro spécial. *La protection des minorités*, pp. 273 et s.

Le Comité des droits de l'homme dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exposent les problèmes que pose l'adoption d'une définition d'une religion et fournissent quelques indications utiles pour la circonscription du domaine de cette liberté. Au cours de sa quarante huitième session tenue en 1993, le comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°22[11], a indiqué notamment que l'article 18 du PIDCP[12] protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion. Dans la même observation, le Comité indique qu'il est préoccupé par toute tendance visant à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses.

Au sujet des difficultés que pose la définition d'une religion, d'un côté, il y a un danger à voir un juge, international ou national, se prononcer sur l'existence ou non d'une religion et sur la teneur des impératifs que celle-ci impose à ses fidèles car cette position constituerait *ipso facto* une ingérence des autorités publiques dans la sphère des cultes et des croyances individuelles, et par là-même une limitation des libertés y afférentes. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé ainsi notamment, dans *l'affaire Église Métropolitaine de Bessarabie c. Moldavie*, que la liberté de religion exclut en principe « l'appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celle-ci »[13].

D'un autre côté, il n'est pas concevable que le juge national ou international renonce totalement à fournir quelconque définition de ce qu'il y a lieu d'entendre sous le terme d'une « religion » ou de « conviction », abandonnant cette question aux seules préférences et conceptions de ceux ou celles qui revendiquent la protection de cette liberté, car on aboutirait à une situation où chaque individu pourrait, sous le couvert de la protection de cette liberté, justifier son choix de se soustraire à toute obligation légale qui lui déplaît, en arguant simplement qu'il contrevient à ses obligations religieuses.

[11] Observation générale n°22 adoptée par le comité des droits de l'homme en sa 1247ème session, le 20 juillet 1993, paragraphe 2

[12] Article 18 §1 du PIDCP dispose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ».

[13] Cour eur. dr. h., arrêt Église Métropolitaine de Bessarabie c.Moldavie, § 117.

Il résulte de ces deux considérations que la délimitation du champ d'application de la liberté de conscience et de religion est un exercice difficile mais indispensable. C'est pour cette raison que la jurisprudence des organes européens ainsi que le Comité des droits de l'homme ont essayé de donner les indications suivantes pour circonscrire le domaine d'application de cette liberté.

Tout d'abord, la jurisprudence de ces organes affirme que le terme « religion », ou encore « conviction » ne peut s'associer qu'à un ensemble de « vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »[14] ou encore une « vision cohérente sur les problèmes fondamentaux »[15]. Il ressort de cette jurisprudence que cette liberté couvre les religions théistes et non théistes, indépendamment de leur ancienneté, du nombre de leurs adeptes, de leur caractère minoritaire ou extravagant.

Ensuite, il ressort également de la même jurisprudence[16] que celui qui soutient l'applicabilité de la liberté de religion, à un acte, à une activité ou à un comportement particulier, doit démontrer que cet acte, cette activité ou ce comportement a été effectivement dicté par la religion dont l'existence aura été préalablement attestée. De plus, il doit exister un lien suffisamment étroit entre l'acte en question et ses motifs, le premier doit exprimer le second de manière univoque et suffisamment spécifiée[17].

Enfin, en application du principe de l'abus du droit[18], la liberté de religion ne saurait protéger les croyances irrespectueuses des droits de l'homme, et plus largement de la dignité des individus[19].

Quant à la définition sociologique, retenons deux auteurs. Selon CICERON, le terme « religion » fait allusion au « (.....) respect que ressent l'individu au plus profond de son être qui est digne du divin en particulier.

[14] Cour eur. dr. h., arrêt Campbell et Cosans c.Royaume-Uni, 25 février 1982, Sérié A, n° 48.

[15] Comm. eur. dr. h., req. n° 8741/79, affaire X c.R. F. A., décision du 10 mars 1981, D. R., n° 24, p. 20.

[16] Voy. notamment : Comm. eur. dr. h., req. n° 5442/72, affaire X c.Royaume-Uni, décision du 20 décembre 1974, D. R., 1, p. 41.

[17] Comm. eur. dr. h., arrêt précitée Arrowsmith c.Royaume-Uni, Rapport du 12 octobre 1978, D. R. 19

[18] L'interdiction de l'abus du droit est affirmée par les articles 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[19] Cour eur. dr. h., arrêt précité Campbell et Cosans c.Royaume-Uni, 25 février 1982, Série A, n° 48.

Ce respect se manifeste pour le soin que l'on met à participer aux rites et aux autres gestes traditionnelles de la société »[20]. Nous voyons que l'auteur insiste sur la relation de l'individu avec lui-même et le divin tout en respectant les rites et traditions de sa société.

LUCRECE en donne une explication : « religion, c'est un système de menaces et de promesses qui cultive et développe le fond craintif de la nature humaine. L'homme se révolte et il triomphe grâce à la connaissance scientifique et à la sagesse philosophique »[21].

La notion de religion apparait dans l'antiquité latine pour désigner « une sphère de la vie sociale qui constitue de façon autonome par rapport à l'Etat. Cette sphère est celle qui régit toutes les pratiques et croyances ayant trait au sacré ».

Elle est analysée par LUCRECE « comme le produit d'une crainte imaginaire dans la puissance des dieux : la religion nait d'une croyance en une liaison causale entre la volonté des dieux et l'ordre du monde. Elle se manifeste par tous les signes qui peuvent montrer une dépendance complète de l'homme à l'égard des dieux. Ces signes sont ritualisés en un culte par lequel le croyant montre sa soumission aux dieux et espère attirer leur bienveillance »[22].

Ici LUCRECE met en évidence la peur ou la crainte avec laquelle l'homme peut se décharger des diverses menaces par la révolte résultant de ses propres interrogations.

Pour ce concept de religion, la définition de CICERON et celle de LUCRECE nous semblent les plus expressives et suffisantes car elles insistent sur des convictions qui rallient moralement les adhérents à une religion ainsi que sur les pratiques, rites et gestes qui réunissent ces membres physiquement. Liée à la sainte bible, la religion donne des commandements et des recommandations en ce qui concerne le comportement moral, économique, politique, culturel, voire intellectuel aux membres de ladite société. En d'autres termes, la religion a des fonctions spécifiques dans la société. Celles-ci sont entre autre la fonction intégrative, la fonction organisatrice et la fonction sécurisante.

[20] Cicéron, cité par POUPARD, *in Dictionnaire de religion*, V2, Paris, PUF, 1984, p.573
[21] LUCRECE, cité par POUPARD, *op.cit.*, p1685
[22] A.SYLVAIN, *Les notions philosophiques*, T2, 2ed, P.U.F, Paris, avril 1993, P.2226

a. La fonction intégrante

La fonction intégrative de la religion a préoccupé les fondements de la sociologie comme Auguste COMTE, Alexis de TOQUEVILLE, Max WEBER, etc. Pour eux, la religion permet le renforcement des sentiments communs. MULTON YINGER s'exprime aussi à ce propos : « Les croyances et les pratiques religieuses peuvent aider à former des individus socialisés qui en gros restent fidèles aux lois de la société. Par ses récompenses et ses châtiments, la religion peut empêcher les violations de la loi par ceux mal socialisés[23]».

Ainsi, la religion a cette capacité de pouvoir intégrer une personne dans une société donnée et la force par laquelle elle agit sur une personne lui permet de ne pas passer outre les directives fixée par la religion. Quant à RIVIERE, la fonction intégrante de la religion consiste : « en ce qu'elle agit comme mécanisme de contrôle social, parce qu'elle est une morale du respect et de la sanction, mais aussi parce qu'elle crée une communion des croyants[24]».

b. La fonction organisatrice

En tant qu'institution, la religion est plus ou moins organisée. Elle instaure un système de droits et de devoirs pour ses membres et ce système les aide à mieux s'intégrer dans la société.

A cet effet, la religion possède des personnes vouées au service de la communauté en l'occurrence les autorités religieuses qui instaurent un système normatif prescrivant les droits et les devoirs pour les membres de la communauté religieuse.

Roger BASTIDE dit que : « la religion est un facteur de la vie sociale: si on la laisse de côté, on risque de ne rien comprendre à la vie sociale ».

Dans ce cas, le rôle joué par la religion consiste à fixer les normes et les lois, ainsi que les principes régissant les relations entre les membres de la société quelle que soit leur appartenance religieuse.

[23] J.M. YINGER, *Religion, société et personnes*, Paris, Ed. Paris, Ed. Universitaire 1972, pp263-264
[24] C. RIVIERE, *Socio-anthropologue des religions*, Paris, Armand colin, Masson, 1997, p.17

Pour TOCQUEVILLE, la religion est le ciment de la qualité « pour qu'il ait une société, et à plus forte raison pour que cette société prospère, il faut que tous les esprits de citoyens soient toujours ressemblés et tenus ensemble par quelques idées[25]». Tocquéville avait compris que la religion éduque à la responsabilité sociale et lutte contre l'individualisme. De là, il traduit que la religion est socialement nécessaire.

c. La fonction sécurisante

Pour bien appréhender cette fonction sécurisante de la religion, revenons à cette définition que YINGER a donnée de la religion: « un ensemble de croyants et de pratiques grâce auxquelles un groupe donné fait face aux grands problèmes de la vie humaine[26] ».

Par cette définition, YINGER montre que devant les difficultés de la vie, les hommes sont moralement obligés de chercher des solutions. Ainsi, les croyances et les rites d'une religion ne sont autres que des réactions de ceux qui ont été plus directement touchés au vif par la tragédie de la mort, le poids des déceptions, le sentiment de l'échec, les effets nocifs de l'hostilité, etc.

Dans cet ordre d'idées, les autorités religieuses se donnent corps et âmes en vue de pouvoir apaiser l'inquiétude, l'insécurité, et la peur dans les esprits des croyants. La religion essaie de donner des explications plus sécurisantes à ceux qui sont angoissés.

2. Religion d'Etat

Dans le cadre du conseil de l'Europe, la commission européenne des droits de l'homme a longtemps pris position sur cette question. En substance, elle a déclaré que bien que la convention ne connaisse pas l'interdiction d'une Eglise d'Etat, cette dernière ne peut jamais obliger les citoyens à en devenir membres.

Avec la liberté de pensée, c'est aussi la liberté négative de religion qui est protégée, c'est-à-dire l'attitude de l'athée, du non-conformisme, etc. Là où il y a un enseignement religieux, il doit exister la possibilité d'être exempté de cette éducation[27].

[25] A. TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1979, p.224
[26] J.M. YINGER, op. cit., p.17
[27] DR51, pp. 52-58

La commission africaine des droits de l'homme n'a pas encore pris la position, mais elle devrait le faire étant donné l'existence, parmi les Etats parties à la charte, des pays qui sont fortement attachés à la religion d'Etat.

Faisant écho à l'opposition des États musulmans qui considèrent l'apostasie comme un crime, le Comité des droits de l'homme (CDH), organe de contrôle du PIDCP, a donné une interprétation élargie de l'article 18 (1) du PIDCP selon lequel, le champ de protection de la liberté de religion englobe tous les mouvements religieux, sans être limité aux religions traditionnelles, et couvre « les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction »[28].

Il considère que la liberté « d'avoir ou d'adopter » une religion ou une conviction suppose de manière générale que soit reconnue la liberté de « choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction »[29].

Au titre du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, seule la liberté de manifestation peut subir des restrictions[30]. Ainsi, le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion ou de croyance ainsi que les pratiques privées, comme la prière ou les rites dans le cadre familial, présentent donc un caractère absolu.

§2. Cadre théorique

En plus des termes développés dans le cadre conceptuel, il est aussi important de faire un contour des notions théoriques ayant une place prépondérante pour une bonne compréhension de ce travail.

Il s'agit des termes suivants : liberté de religion, intolérance religieuse et mesures positives.

[28] Observation général n°22 adoptée par le comité des droits de l'homme en sa 1247ème session, le 20 juillet 1993, paragraphe 2

[29] Idem, paragraphe 12

[30] Article 18 (3) du pacte : « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi* »

1. La liberté de religion

Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toutes les contraintes de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelques pouvoirs que ce soit de telle sorte qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. La liberté de religion a deux limites : le respect des droits d'autrui et le respect de l'ordre public dont l'Etat est le gérant. MVENG montre ces termes : « la liberté religieuse est un principe fondamental dans les relations de l'Eglise avec les pouvoirs civils et tout l'ordre civil »[31].

L'Eglise revendique également la liberté en tant qu'association de personnes ayant le droit de vivre, dans la société civile, selon les préceptes de la foi. Aux yeux des Etats, tous les citoyens, sans distinction de race, de religion ou de statut social, ont les mêmes droits dont celui d'associations et les mêmes devoirs dont celui de servir l'Etat. Sur ce point, la constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018 est claire. En effet, l'article 31 dispose que « La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion» et l'article 32 d'ajouter que « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi ».

La liberté de religion est donc l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, véritable pierre de touche de toutes les autres libertés. Ainsi comme l'énonce DURANT et WELL, « au premier seuil de la laïcisation, la liberté religieuse permet le pluralisme confessionnel. Les Eglises qui ne sont plus englobantes mais dont la fonction sociale est encore reconnue entrent alors en concurrence dans une société encore imprégnée de référence religieuse »[32].

Relever la substance juridique de la liberté de religion consiste donc à la retenir comme l'une des dimensions de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression, de la liberté de conviction.

[31] MVENG, *l'Afrique dans l'Eglise Parole d'un croyant*, Paris, l'Harmattan, 1986, p.143

[32] J.P. DURANT et WEIL, *sociologie contemporaine*, Paris. Ed. Vigot, 1986, p.466

Ainsi le comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°22[33], tient à préciser que « la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, notamment, le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction.

Le même comité « interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir »[34].

2. L'intolérance religieuse

L'intolérance religieuse a une histoire très ancienne. Elle a toujours surgi avec la naissance d'une religion autre que celle légalement reconnue. Dans le pays à religion polythétique où de nombreuses divinités sont tolérées, l'intolérance religieuse est plutôt rare.

L'intolérance religieuse a deux faces. Soit c'est la religion dominante qui ne tolère pas l'existence même d'une religion nouvellement établie et qui parfois en est issu, soit c'est le pouvoir temporel qui s'ingère dans les conflits religieux en soutenant une religion contre une autre.

Cette situation d'intolérance religieuse a été souvent due au fait que le religieux et le politique n'étaient pas séparés. Ainsi, il y avait une religion du prince que ce dernier essayait d'imposer à tout le monde. L'ingérence des souverains dans les affaires religieuses a, par voie de conséquence, posé un grand problème avec la naissance les nouvelles religions. Les sujets dont la religion n'était pas celle du souverain ont eu beaucoup de problèmes : « Pouvait-on être d'une autre religion que le prince et néanmoins conserver la plénitude de ses droits civiques[35]»? Il est évident que non, comme cela s'est observé dans de nombreux pays d'Europe au cours des 16-17ème siècle ou les guerres de religions ont couté la vie à de nombreuses personnes.

[33] Observation général n°22 adoptée par le comité des droits de l'homme, paragraphe 5
[34] Idem, paragraphe 2
[35] J. DELUMEAU, *Des religions et des hommes*, Paris, Descellés de Brouwer, 1997, p.101

Le traité de Westphalie de 1648[36] consacrait le droit des princes d'imposer leur religion à leurs sujets. Le choix d'une religion autre que celle du prince occasionnait automatiquement l'exil vers un Etat dont le prince est de la religion choisie. Ainsi comme l'annonce DELUMEAU, « leurs sujets pourront choisir entre les 2 religions reconnus, mais au cas où ils ne choisiraient pas la religion du prince, ils devront émigrer dans un Etat de leur confession[37] ». Le principe directeur de cette paix était le suivant : « *cujus regio, ejus religion* » qui signifie : « *tel roi, telle religion* ». Cela s'observait également en France jusqu'en 1560 ou l'axiome était « *une foi, une loi, un roi*[38] ».

Dans les pays musulmans, des idéologies insistent pour que l'Etat soit entièrement soumis au pouvoir religieux, comme c'est le cas en Iran. Le droit de se choisir un conjoint est banni. Même la Tunisie qui avait reconnu aux femmes musulmanes ce droit est revenue sur cette décision en 1973. Pour cause d'appartenance religieuse, des vies humaines périssent comme c'est le cas de Salmon Rushdie qui a été condamné à mort par le Gouvernement et les autorités religieuses de l'Iran[39].

Tout cela montre, comme Jean Delumeau le déclare que ; « *la tolérance n'est pas une vertu naturelle de l'homme* [40]» L'intolérance n'est pas seulement le propre des sociétés anciennes. On la trouve également dans les pays démocratiques. La seule différence est que dans les Etats dits laïcs, les autorités gouvernementales ne prennent pas souvent directement des mesures répressives à l'encontre de certaines religions. Souvent, cette intolérance est due au fait que certaines autorités religieuses influencent certains juges ou autres autorités administratives de prendre des mesures contre tel ou tel autre groupe religieux minoritaire et non conformiste. Soit cela provoque une série de procès, ou soit cela provoque une persécution à caractère religieux orchestrée par des chefs religieux sous l'œil complaisante des autorités administratives, judiciaires et policières.

[36] Traités conclus en 1648 entre l'empereur Ferdinand III, la France, la Suède et leurs alliés respectifs pour mettre fin à la guerre de 30 ans.
[37] J. DELUMEAU, *op.cit.*, page 10
[38] Ibidem
[39] Idem, p.106
[40] Ibidem

3. Les mesures positives

Les pouvoirs publics sont soumis à une obligation positive qui impose chaque Etat d'agir pour prendre des dispositions permettant aux adeptes d'une religion de pratiquer leur foi conformément à leurs préceptes. L'Etat peut aussi être soumis à une obligation négative de s'abstenir de toute ingérence dans les droits garantis. Il faut donc prendre en considération le juste équilibre qu'il convient de trouver entre l'intérêt général de la collectivité et les intérêts privés concurrents de l'intéressé ou des intéressés.

Ainsi, l'article 18 al.3 du PIDCP dispose que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

De même, l'article 20 du PIDCP ajoute que la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne peut correspondre à une forme de propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Cependant, pour que l'article 20 produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation.

Le Comité des droits de l'homme dans son observation n°11 estime donc que les « Etats parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20, et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre[41] ».

Ainsi comme l'a indiqué le Comité, « les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire ces actions[42]».

[41] Observation générale n°11 adoptée par le comité des droits de l'homme en sa 19ème session, en 1989, paragraphe 2

[41] Idem, paragraphe 1

[42] Ibidem

Au Burundi par exemple, l'Etat a pris, à travers la loi sur les confessions religieuses[43], une série de mesures positives permettant de concilier les intérêts des divers groupes religieux et d'assurer le respect des convictions de chacun. Il s'agit entre autre des mesures suivantes :

1° Le Ministre en charge des confessions religieuses met sur pied un organe de régulation et de conciliation pour le bon suivi, le contrôle, l'agrément et le fonctionnement des confessions religieuses[44] ;

2° Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière; le peuple répond librement à cet appel[45] ;

3° Une distance d'au moins un kilomètre entre deux confessions religieuses distinctes est exigée en milieu rural et au moins cinq cent (500) mètres en milieu urbain[46] ;

4° Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat du fait d'une confession religieuse, le Ministre en charge des confessions religieuses peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités de la confession concernée et ordonner la fermeture de ses locaux[47] ;

5° En cas de violation grave de la réglementation sur les confessions religieuses, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat du fait d'une confession religieuse, le Ministre en charge des confessions religieuses, ou le Ministère Public peut saisir la Cour Administrative de la dissolution de la confession concernée[48] ;

6° Quiconque dirige, administre ou adhère à une confession religieuse dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, ou l'une de ces peines seulement[49] ;

[43] Loi portant cadre organique des confessions religieuses, op.cit., article 22 al.3, in BOB n°12/2014, page 1458
[44] Article 6 al.2 de la loi précitée
[45] Idem, article 22 al.3
[46] Idem, article 35 al.3
[47] Idem, article 43 al.1
[48] Idem, article 49 al.1
[49] Idem, article 50 al.1

7° Les leaders religieux qui abusent de leurs fidèles jusqu'à attenter à leur intégrité physique et morale (viol, incitation au suicide, offrande d'êtres humains) sont punis selon les dispositions du Code Pénal[50].

Au-delà de l'analyse des concepts liés à la liberté religieuse, nous allons passer en revue, dans la section qui suit, les différentes modalités de sa mise en œuvre à travers notamment sa protection juridique ainsi que la portée des restrictions à cette liberté.

Section 2. Modalités de mise en œuvre de la liberté religieuse

En lisant des textes et autres instruments juridiques qui traitent des droits et libertés de la personne en général, on constate que d'une part ces documents énoncent des droits et libertés et d'autre part, ils les garantissent ou les protègent. La liberté religieuse, qui fait partie des libertés fondamentales dont jouissent tous les êtres humains, n'échappe pas à cette constatation. Dans cette section, nous allons parler de l'affirmation du droit à la liberté religieuse et ensuite de la portée des mesures restrictives à liberté de religion.

§1. Protection juridique du droit à la liberté religieuse

L'affirmation du droit à la liberté religieuse est le fait d'instruments et mécanismes juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection de la liberté religieuse.

1. Instruments universels

L'article 18 de la DUDH énonce que le droit à la liberté religieuse implique « la liberté de manifester sa religion ou conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte, et l'accomplissement des rites[51] ».

De son côté, l'article 18 (1) du PIDCP va dans le même sens en affirmant que le droit à la liberté religieuse implique « la liberté de manifester sa religion ou conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement[52]».

[50] Loi portant cadre organique des confessions religieuses, op.cit., article 51 al.1
[51] Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18
[52] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 (1)

On dégage de ces deux textes, deux modalités essentielles d'exercice de la liberté religieuse : la liberté des personnes de manifester individuellement leur religion de même que la liberté des personnes de manifester leur religion en commun, tant en public qu'en privé, et ce, à travers le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Ainsi dans l'expression et dans la pratique de la liberté religieuse, il y a présence d'aspects individuels et communautaires, privés et publics.

Néanmoins, il découlent de ces textes ci-haut cités que les restrictions à la liberté de conviction concerne uniquement la liberté de manifester ses convictions lorsque cette manifestation va à l'encontre de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, des droits et des libertés d'autrui. Néanmoins, l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme ne reconnait formellement qu'un seul motif de restriction : l'ordre public.

Enfin, l'article 2 (1) du PIDCP interdit toute discrimination fondée sur la religion relativement au respect et à la garantie des droits reconnus dans celui-ci. L'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels interdit aussi toute discrimination basée sur la religion.

Il existe d'autres instruments des Nations-Unies faisant référence à notre sujet. On peut citer entre autre :

- la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 des Nations-Unies (articles 1 à 8). Cette déclaration préconise la tolérance et vise à empêcher la discrimination basée sur la religion ou la conviction.

- la Charte des Nations-Unies (1945), notamment en ses articles 1, 13, 55 qui parlent de « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion ».

- la Convention relative au statut des réfugiés (1951), ratifiée par le Burundi le 19 juillet 1963. L'article 4 dispose que « il est fait référence au fait que l'on doit accorder aux réfugiés les mêmes droits nationaux en ce qui concerne « la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants ».

- la Convention relative au statut des apatrides (1954). Les articles 3 et 4 contiennent les mêmes idées de respect de la religion ou de la croyance, comme exposé dans la charte des Nations-Unies et dans les conventions relatives au statut des réfugiés.

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), ratifiée par le Burundi le 27 octobre 1997. L'article 5 déclare en effet que pour se conformer totalement à cette convention, il faut inclure le droit à la liberté de religion ou de conviction pour tous les groupes ethniques et raciaux, suivi d'autres droits et libertés fondamentaux.

-le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), ratifié par le Burundi le 09 mai 1990. L'article 13 assure le droit pour chaque enfant à une éducation morale et religieuse conformément aux propres convictions des parents ou des représentants légaux, et parle de « développement complet de la personnalité « et de « respect des droits de l'homme ».

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ratifiée par le Burundi le 08 janvier 1992. L'article 16 traite des droits des femmes dans le contexte des relations familiales. Plusieurs Etats musulmans ont fait des réserves envers cet article en raison des conflits perçus avec les droits nationaux et la loi islamique. Le comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDCF) a réfuté les réserves faites à l'article 16 et a fait plusieurs recommandations en ce qui concerne les conflits entre les obligations envers la convention et les pratiques religieuses traditionnelles ou culturelles.

- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), ratifiée par le Burundi le 19 octobre 1990. L'article 14 identifie les droits de l'enfant tels que la liberté de religion ou de conviction.

2. Instruments nationaux

Pour ce qui est de l'affirmation du droit à la liberté religieuse dans les textes nationaux, mentionnons d'abord le préambule de la constitution burundaise du 17 juin 2018 qui proclame l'attachement du peuple burundais au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi.

Cela montre que les libertés fondamentales parmi lesquelles la liberté religieuse « inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que toutes les conventions internationales y relatifs et dument ratifiées font partie de l'arsenal juridique burundais ».

Ensuite, le principe de laïcité est consacré dans la constitution burundaise du 07 juin 2018 particulièrement en ses articles 1, 13, 22, 31, 32 et 61.

L'article 1er proclame deux aspects essentiels du principe de laïcité, d'une part, le fait qu'il n'y a pas de religion établie par l'Etat, c'est-à-dire que le Burundi ne reconnait pas une religion d'Etat.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre l''article 1er qui stipule que « le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse»[53].

L'article 22 met en avant le principe d'égalité de tous les burundais en matière religieuse et rejette l'intolérance religieuse, c'est-à-dire toute discrimination fondée sur la religion ou sur les convictions religieuses.

La liberté religieuse est une autre caractéristique fondamentale contenue dans le principe de laïcité et qui est consacrée par les articles 31 et 32 de la constitution. L'article 31 dispose en particulier que tout burundais jouit de la liberté de religion, pensée, de conscience et d'opinion. Les deux articles impliquent que tout burundais a le droit de fonder une association à caractère religieux mais aussi qu'il est libre de ne pas professer aucune religion.

La laïcité ne saurait donc être interprétée comme un moyen d'éradication de la foi religieuse dans le cœur de l'homme même si elle implique le droit de ne pratiquer aucune religion.

Il convient d'ajouter qu'en proclamant le principe de liberté de religion, la constitution burundaise veut assurer une pratique religieuse libre de toute coercition, de persuasion malhonnête ou déloyale.

Il en est de même dans l'article 22 de la constitution de la république du Burundi qui dit que « nul ne peut être l'objet de discrimination du fait de ses convictions religieuses ».

[53] Constitution du Burundi du 18 mars 2018, article 1er

3. Mécanismes de protection

Parmi les instances universelles chargées de protéger la liberté de religion, et qui peuvent être saisies d'une affaire par tout burundais, on peut citer notamment:

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui, selon l'article 30, est « chargé de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique[54]». Ensuite, il y a le comité des droits de l'homme dont l'article 2 du PIDCP dispose que les Etats parties s'engagent à :

- « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles[55]» ;

- « garantir que les autorités compétentes, judiciaire, administrative, ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnels »[56] ;

- « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifier»[57].

A côté des mécanismes universelles, d'autres instances nationaux de protection de la liberté de religions ont été mise en place notamment le code pénal burundais. Ce dernier détermine des sanctions liées aux atteintes à la liberté des cultes dans son article 426 qui dispose que « est punie d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, a porté atteinte à la liberté de culte ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience[58]».

[54] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 30

[55] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 al. 3 (a)

[56] Alinéa 3 (b) du même pacte

[57] Idem, alinéa 3 (c)

[58] Article 426 de la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal burundais, in BOB N°12 TER/2017, page 2037

§2. Des restrictions à la liberté de religion

L'exercice de la liberté de religion n'est pas absolu. Elle peut être limitée. La restriction est donc une possibilité réservée d'apporter certaines limitations dans l'exercice des droits protégés. Ainsi, le champ des restrictions est de portée internationale, régionale et nationale.

1. Portée internationale et régionale

Les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient le régime de restrictions aux droits garantis.

Certains instruments autorisent les États à limiter l'exercice de certains droits par les individus pour protéger la sécurité collective, l'ordre, la santé ou la morale publique ou les droits et libertés d'autrui.

L'article 18 (3) du PIDCP apporte une précision comme suit : « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui[59]».

L'article 8 de la CADHP dispose à son tour que : « La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés[60]».

De même, l'article 9 (2) de la CEDH précise que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui[61]».

De là, la CEDH est perçue comme le seul instrument international qui n'accepte ces restrictions que si elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la poursuite des buts légitimes énumérés par l'article 9 (2).

[59] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 (3)

[60] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 8

[61] Convention européenne des droits de l'homme

Pour bien comprendre les contours de la question, nous allons revenir sur les cas jurisprudentiels de certains arrêts rendus par certaines juridictions régionales.

a. Le prosélytisme religieux

Le mot prosélytisme a pour synonyme la propagande, la provocation ou l'endoctrinement religieux[62]. Ainsi la question qui se pose à une Cour de justice renvoi essentiellement à une problématique de qualification des faits.

Dans l'arrêt KOKKINAKIS c. GRECE[63], la Cour européenne des droits de l'homme a souligné la spécificité de l'article 9 (2) de la CEDH. Le requérant, un témoin de Jéhovah fut condamné à trois mois de prison pour prosélytisme[64]. La Cour de Strasbourg a considéré que la mesure incriminée n'apparait pas proportionnée au but légitime poursuivi, ni partant "*nécessaire dans une société démocratique*" à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Cour a opéré une distinction entre le témoignage chrétien qui est la vraie évangélisation et le prosélytisme abusif. Elle a souligné que les juridictions grecques n'ont pas précisé les faits qui auraient été susceptibles de caractériser un prosélytisme abusif et constate l'équivalent d'un «*manque de base légale*» dans la décision des juridictions grecques. La Cour décida ainsi que la restriction apportée à la manifestation de la religion de KOKKINAKIS était contraire à l'article 9 (2) de la Convention.

Au cours de l'histoire américaine, les autorités publiques ont pu parfois restreindre les actes et discours prosélytes. Jusque dans la 1ère moitié 20ème siècle, des contraintes légales, officiellement justifiées sur base de considérations d'ordre sécuritaire, ont souvent été utilisées comme un prétexte pour limiter la visibilité et l'influence des minorités religieuses impopulaires[65].

[62] Déclaration sur les droits de la personne humaine, 8ème assemblée, Harare, Zimbabwé, 3-14 décembre 1998

[63] Affaire KOKKINAKIS c.GRECE du 25.05.1993 , n.° 31

[64] Cette infraction pénale se définit par les lois grecques comme «toute tentative directe ou indirecte de pénétrer dans la conscience religieuse d'une personne de confession différente dans le but d'en modifier le contenu, soit par toute sorte de prestation ou promesse de prestation ou de secours moral ou matériel, soit par des moyens frauduleux soit en abusant de son inexpérience ou de sa confiance soit en profitant de son besoin, sa faiblesse intellectuelle ou sa naïveté ».

[65] K.G. STEVEN, *the second Establishment. Church and State in 19th Century America*, New York, Oxford University press, 2010

Ce fut notamment le cas à l'encontre des témoins de Jéhovah qui ont longtemps suscité une certaine méfiance au sein de la société américaine, en raison notamment de leur pacifisme et de leur refus de prêter allégeance au salut du drapeau[66]. Les membres de ce mouvement fondé aux USA dans les années 1870, considèrent le prosélytisme comme l'un des principaux devoirs liés à leur foi.

Au cours de la 1ère moitié du 20ème siècle, plusieurs municipalités ont adopté des décrets visant à interdire les activités prosélytes des témoins de Jéhovah, au prétexte qu'elles étaient potentiellement dangereuses pour l'ordre public et attentatoire à la tranquillité des habitants. Cependant à partir des années 1930, la cour suprême a jugé dans plusieurs arrêts que ces législations étaient inconstitutionnelles au regard des clauses de libre exercice et de libre expression.

Ainsi dans l'arrêt Cantwell c. Connecticut en 1940, les juges américains de la Cour Suprême ont ainsi invalidé la condamnation de trois témoins de Jéhovah de la ville de New Haven qui avaient distribué de la littérature religieuse et sollicité de l'argent sur la voie publique, dans un quartier majoritairement catholique, sans avoir obtenu la permission des autorités, comme l'exigeait l'Etat du Connecticut. La Cour suprême a affirmé que la criminalisation des activités prosélytes des témoins de Jéhovah violait leur liberté de religion, puisque la loi du Connecticut n'était pas neutre, mais intentionnellement discriminatoire à leur encontre[67].

b. L'éducation religieuse de l'enfant

L'article 18 (4) du PIDCP dispose que « les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions[68]».

Néanmoins, les choix parentaux peuvent être contrebalancés par l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par la convention relative aux droits de l'enfant (article 3.1) et aussi par la déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dont l'article 5.2 se lit ainsi : « tout

[66] A propos de discriminations subies par les témoins de Jehovah au USA, voir notamment F. P. Shawn, judging Jehovah's witnesses : *religious persecution and the down of the rights resolution*; Lawrence, University Press of Kansas, 2002

[67] Voir également l'arrêt Lovel v. Griffin, 303 US.444, 1938.

[68] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 al.4

enfant jouit du droit d'accéder , en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur».

La pratique religieuse des parents peut également être prise en considération dans la détermination des modalités de garde de l'enfant. Elle est une circonstance que le juge peut prendre en compte pour déterminer quel est l'intérêt de l'enfant[69]. Dans le même ordre d'idées, la cour d'appel de Rouen en France a tenu compte de la peur exprimée par les enfants à l'égard de leur père et de ses projets de départ en Syrie[70]. Lorsque le père devient pour les enfants un symbole d'oppression, de violence, d'entrave à leur liberté d'enfant, par un contrôle sur leur habillement, leurs sorties, le fait de vouloir les déscolariser, tout cela dans le cadre de djihad en Syrie, la pratique religieuse peut justifier une révision des conditions d'exercice de l'autorité parentale, ainsi qu'un droit de visite réduit.

De même, le programme scolaire public attire une attention considérable en Europe notamment en ce qui concerne l'éducation sexuelle. Les Etats diffèrent quant à l'ampleur du contrôle qu'ils désirent conserver sur les programmes scolaires des établissements d'enseignement publics.

En effet dans un arrêt *Kjeldsen c. Danemark,* qui visait une requête déposée par des parents tentant de faire exempter leurs enfants de l'éducation sexuelle obligatoire donnée à l'école, la cour a tranché comme suit : « *(....) l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. (.....) elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable* (....).[71]».

[69] V.CA DIJON, 3ème Ch.civ., 10 novembre 2016, RG n°15/01559 : *Société, Droit et religion*, 2017, n°7.p.151, obs. NM.

[70] CA ROUEN, 6 avril 2017, RG n°15/01747: DR.Fam.2017, comm.161, note Y. Bernand

[71] Affaire Kjeldsen c. Danemark, paragraphe 53

Il convient de signaler que ces principes sont compris comme s'appliquant à l'ensemble du système éducatif et non pas uniquement à l'enseignement en classe[72]. L'instruction religieuse est acceptable dans ce cadre normatif tant qu'elle est neutre et objective et qu'elle ne procède à aucun endoctrinement particulier[73].

c. Le port de voile islamique

La question de savoir si les symboles religieux doivent être autorisés dans les salles de classe des écoles publiques a été soulevée à maintes reprises devant la cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire Leyla Sahin c.Turquie, la Cour a accepté la position de la Cour constitutionnelle turque, à savoir que l'interdiction des foulards dans l'enceinte de l'Université était imposée par le caractère laïc de l'Etat. Et les juges de Strasbourg de préciser : *« (.....), la cour rappelle également que dans une société démocratique, l'Etat peut limiter le port du foulard islamique si cela nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique[74]».*

Aussi dans *l'affaire SAS contre France*[75], la Cour européenne des droits de l'homme saisie par une requérante qui se prévalait de sa liberté de manifester sa religion par le port du voile intégral, a donné raison aux juridictions françaises. Elle a notamment qualifié le voile intégral de *« clôture opposée aux autres »,* en admettant que *« le port d'un tel vêtement engage la relation avec autrui et n'est pas réductible à un rapport de soi à soi,(.....)».*

2. Portée nationale

Les milieux scolaires et militaires[76] posent parfois des problèmes spéciaux aux défenseurs de la liberté de religion. C'est ainsi que la loi burundaise interdit aux confessions religieuses de mettre sur pied des organisations militaires ou paramilitaires quelconque[77].

[72] Affaire Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982

[73] Affaire Angelini suède, paragraphe 48 (1986)

[74] Affaire Leyla Sahin c. Turquie, paragraphe 11

[75] Cour EDH, Gde Ch., arrêt S.A.S c. France, 1er juillet 2014

[76] Les enseignements tirés des affaires visant l'accès et les restrictions à la religion dans le milieu militaire sont applicables non seulement aux pays où le service militaire est obligatoire, mais aussi à ceux dotés d'une armée professionnelle.

[77] Loi portant cadre organique des confessions religieuses, article 28

Dans les développements qui suivent, il est question de relever la problématique liée à l'exercice de la liberté de religion dans les écoles ainsi que dans le milieu des corps de défense et de sécurité.

a. Les écoles publiques sous-convention

L'article 22 (2) de la loi sur les confessions religieuses dispose que « le principe de non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement des églises s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et l'État »[78].

C'est ainsi que dans le cadre de la collaboration entre l'Etat et les différentes confessions religieuses du pays, le Gouvernement a signé avec certaines églises, une convention scolaire qui leur donne le droit de gestion de certaines écoles.

L'origine juridique des conventions scolaires confessionnelles se trouve consignée dans l'article 7 du décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, ainsi libellé : « pour un but d'efficacité pédagogique, les pouvoirs publics peuvent gérer eux-mêmes les établissements d'enseignement public ou les confier à des associations à vocation éducative moyennant une convention à passer entre les pouvoirs publics et les associations concernées».

Ainsi jusqu'à nos jours, 7 églises ont déjà signé une convention scolaire avec l'Etat burundais pour 1357 écoles fondamentales[79].

Il s'agit de l'Eglise catholique[80], Communauté des Eglises de pentecôte du Burundi[81], église anglicane[82], église évangélique des amis[83], église méthodiste libre[84], communauté islamique du Burundi, Eglise adventiste du 7ème jour.

[78] Article 22 (2) de la même loi

[79] Liste actualisée d'écoles fondamentales sous-convention, disponible à la Direction planification au Ministère de l'éducation nationale

[80] Convention signée le 28 février 1990

[81] Convention signée le 07 décembre 1994

[82] Convention signée le 15 décembre 2000

[83] Convention signée le 18 décembre 1998

[84] Convention signée le 20 décembre 2000

Ainsi, le partenariat éducatif avec les confessions religieuses a été opéré dans le but de renforcer et garantir l'éducation pour tous, tant au niveau qualitatif que quantitatif. C'est pourquoi l'apport des confessions religieuses dans le système éducatif burundais est indispensable.

Par exemple dans une convention que l'Etat burundais a signé avec l'Eglise catholique, il est stipulé «qu'il est reconnu à l'Eglise catholique le droit d'instituer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que: les écoles maternelles, primaires et secondaires, universités, et tout autre institut de formation, dans le cadre des lois civiles et conformément aux normes du droit canonique et à la doctrine catholique»[85].

b. L'Armée et la Police

Dans un environnement aussi règlementé et restreint, l'exercice de nombreux droits fondamentaux est en effet limité. C'est ainsi que dans les établissements militaires et de police, la liberté de religion ne peut pas être appliquée à moins que le gouvernement ne soit désireux d'adopter des mesures positives pour accéder aux demandes des croyants et faciliter leur pratique religieuse. De telles mesures positives sont supposées pertinentes même dans les pays neutres et laïcs, bien qu'il soit souvent difficile de savoir dans quelle mesure le gouvernement est tenu de proposer des arrangements.

Les difficultés naissent du fait que les exigences de la vie militaire entrent en conflit avec l'exercice de la liberté de religion. Un problème supplémentaire tient au fait que les arrangements profitent souvent aux adeptes de religions majoritaires ou dominantes et ignorent les religions nouvelles et minoritaires, ce qui aggrave encore plus les inégalités entre les divers fidèles et les communautés religieuses.

Ainsi, l'exercice de la liberté de religion dans les milieux règlementés, tels que l'Armée et la Police n'est pas possible sans une action positive de l'Etat[86]. Parmi les manifestations de la liberté de religion dépendant de toute une série d'arrangements figurent l'accès à des services pastoraux, la fréquentation des offices religieux et l'observation de régimes alimentaires prescrits par la religion.

[85] Article 15 §1 de la convention signé le 28 février 1990 entre l'Etat burundais et l'Eglise catholique.
[86] J. DUFAUX, *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*, CERF, paris, 2005, p.1153

Au Burundi, des arrangements ont été conclus entre les Eglises concernées et l'Etat dans le but de définir les modalités de la fourniture des services pastoraux dans les milieux des forces de défense et de sécurité.

En ce qui est de la Police Nationale du Burundi (PNB), une loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi prévoit un bureau de l'aumônerie générale comprenant deux services dont un secrétariat ainsi que deux aumôneries régionales et provinciales[87].

Le bureau de l'aumônerie générale a pour mission suivantes[88] :

- ✓ Coordonner les services de l'aumônerie au sein de l'Inspection Générale de la PNB ;
- ✓ Veiller à ce que les aumôneries remplissent avec dévouement les obligations de leurs ministères ;
- ✓ Accomplir les fonctions d'enseigner, d'accomplir et de guider spirituellement les communautés policières ;
- ✓ Assurer la cohésion des confessions religieuses au sein de la Police nationale du Burundi ;
- ✓ Coordonner les croisades d'évangélisation organisées par les confessions religieuses ;
- ✓ Coordonner l'octroi des sacrements pour le personnel de la Police nationale, leurs conjoints et les retraités qui le demandent ;
- ✓ Célébrer les messes funéraires ;
- ✓ Assister les autorités de la PNB dans tout ce qui peut entretenir le moral, la cohésion et la discipline des policiers.

Quant au fonctionnement, l'aumônerie générale est dirigée par un aumônier général assisté par un aumônier général adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police nationale dans ses attributions[89].

[87] Loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, article 301

[88] Article 305 de la loi précitée

[89] Loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, article 309

Les aumôneries régionales et provinciales sont dirigées respectivement par les aumôniers régionaux et provinciaux, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police nationale dans ses attributions[90].

Concernant la FDNB, la loi organique portant missions, organisation, composition, instructions, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi[91] prévoit un service aumônerie militaire ayant les missions d'assurer l'encadrement spirituel et moral des membres de la FDNB, d'assister l'autorité militaire dans sa mission de maintenir le moral et la discipline des troupes, de coordonner les activités religieuses et assurer le service du culte

En résumé ce chapitre a porté, dans un premier temps, sur les notions générales autour de la liberté religieuse, puis dans un second temps, sur les modalités de sa mise en œuvre. Dans la première section, nous avons montré que la liberté religieuse est une notion très vaste, ancienne, évolutive et consacré dans plusieurs instruments universels, tant internationaux que régionaux, ainsi que dans la constitution du Burundi et autres textes juridiques nationaux. Dans la seconde section, nous avons dégagé les différentes modalités de sa mise en œuvre à travers les différents mécanismes de sa protection juridique ainsi que les mesures de limitations à son exercice. Dans le second chapitre, nous allons montrer qu'en dépit des mesures positives mis en place dans le cadre de mise en œuvre du droit à la liberté de religion, des conflits intra-confessionnels demeurent encore persistants au Burundi. C'est d'ailleurs ce point qui porte sur l'intérêt de notre travail et qui nous a poussés à préparer un guide d'entretien et à faire une enquête de terrain pour connaitre davantage les vraies causes de ces conflits.

[90] Article 310 de la loi précitée

[91] Loi organique n°1/54 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instructions, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi

CHAPITRE II. DES CONFLITS INTRA-CONFESSIONNELS ET SES PRINCIPALES CAUSES

Dans ce chapitre, nous passerons en revue le développement du protestantisme en Afrique et son évolution au Burundi. Nous dégagerons ensuite les principaux conflits enregistrés au Burundi, en particulier ceux enregistrés en Mairie de Bujumbura, durant la période de 2015-2020. Une enquête de terrain va déterminer quelles en sont les principales causes.

Section 1. Le développement du protestantisme en Afrique noire

C'est au 19ème siècle que le protestantisme fit son apparition en Afrique noire, en premier lieu et de façon naturelle dans les pays anglophones notamment le Ghana, le Nigeria, le Kenya et l'Afrique du Sud.

Au Ghana, par exemple, son introduction date de 1835, lorsque "la Wesleyan Methodist Missionary Society (WMMS) », envoyait un premier missionnaire à titre expérimental"[92].

Le protestantisme s'est repandu en Afrique francophone au milieu du 20ème siècle, avec l'arrivée notamment des missionnaires américains. Au Congo, par exemple, les premiers missionnaires américains arrivèrent dans les années 1930 pour y construire des églises, des écoles et des hôpitaux. Alors que les missions catholiques apparaissaient comme des missions nationales qui, malgré les discours officiels, soutenaient l'administration coloniale, les missions protestantes apparaissaient pour de nombreux africains comme des alternatives possibles, des formes de revendication politique[93].

Le protestantisme n'était pas en Afrique francophone dans son espace naturel. Il n'y avait pas ici de légitimité reconnue comme en Afrique britannique. Dans le cas de l'Afrique belge, il y avait une collusion évidente entre l'administration et le mouvement missionnaire catholique, le protestantisme étant clairement considéré comme une religion étrangère[94].

[92] A.HUGON, *Un protestantisme africain au XIXe siècle. L'implantation du méthodisme en Gold Coast (Ghana)*, 1835-1874. Paris, Karthala, 2007, p.6

[93] F.DURPAIRE, *Les États-Unis ont-ils décolonisé l'Afrique noire francophone*? Paris, l'Harmattan, 2005, p.132

[94] Ibidem

La France, république pourtant laïque, ne se comportait pas différemment dans ses territoires. À l'exception peut-être du Cameroun et du Togo, les missions protestantes étaient vues comme des missions étrangères dont il fallait se méfier[95]. Ainsi, le protestantisme subit l'opposition de l'administration coloniale française qui multiplia les obstacles à son action. Paradoxalement, cette situation, loin d'affaiblir la popularité du protestantisme en Afrique francophone, la renforça. Ainsi, en Afrique francophone où le protestantisme était marginal en comparaison au catholicisme, il apparut comme un moyen d'émancipation et les conversions se multiplièrent. En revanche, en Afrique anglophone où sa présence était plus naturelle, il était perçu comme l'allié des autorités coloniales, ce qui affaiblit sa popularité auprès des populations locales.

Dans les années 1950, toutes les grandes confessions protestantes étaient déjà représentées dans la majorité des pays africains, notamment les missions luthériennes, les missions calvinistes, les missions épiscopaliennes, puritaines, méthodistes ou baptistes. En marge de ces courants traditionnels se sont implantées de nombreuses mouvances dissidentes comme les pentecôtistes[96] et les adventistes[97] parmi tant d'autres. Enfin, émergèrent des églises prophétiques d'origine africaine comme l'Église harriste, également appelée Église du Christ, fondée au début du 20ème siècle au Libéria, l'Église kimbanguiste, fondée dans les années 1920 au Congo belge (l'actuelle République Démocratique du Congo), ou encore l'Église du Christianisme Céleste, créée en 1947 au Bénin. Signalons que les missionnaires encourageaient la création de missions protestantes indigènes[98].

Cette institutionnalisation des missions protestantes eut un double impact. Certes, elle contribua à accroître le protestantisme au sens large du terme, mais concourut particulièrement à l'amplification et à l'expansion des mouvements protestants dissidents et des églises prophétiques africaines.

[95] F.DURPAIRE, *op.cit*, p.132

[96] L'Église universelle du royaume de Dieu, l'Assemblée de Dieu etc.; originaire de l'Arkansas, l'Assemblée de Dieu est de nos jours le plus large mouvement pentecôtiste du monde, comptant plus de 50 millions d'adeptes en 2005

[97] Les Témoins de Jéhovah et l'Église Adventiste du Septième Jour comptent parmi les plus connues des églises adventistes; elles sont toutes deux originaires des États-Unis.

[98] F. DURPAIRE, *op. cit*, page 133

En effet, les fidèles africains, percevant ce pacte avec le gouvernement colonial comme une trahison, trouvèrent davantage refuge dans les sectes protestantes dissidentes et autres "Églises" d'origine africaine, sortes de prolongements radicalisés des églises protestantes traditionnelles[99].

Ainsi, les sectes protestantes jouissaient d'un engouement grandissant en Afrique noire. En effet, outre l'aspect anticolonialiste qu'elles revêtaient à l'époque de la décolonisation, en particulier en Afrique francophone, elles sont considérées par de nombreux Africains comme appartenant à un mouvement religieux vivant, dynamique, joyeux, laissant libre cours à la spontanéité, à la transe et aux chants. Elles mettent l'accent sur une profession de foi personnelle et se caractérisent, entre autres, par la sanctification divine, la glossolalie, l'imposition des mains, les guérisons et les miracles. En d'autres termes, elles sont, pour beaucoup d'africains, exemptes de la froideur et de la rigidité du catholicisme, d'autant plus que certains de leurs rites se rapprochent des rituels animistes africains[100].

En 2007, on estimait à 450 millions le nombre de protestants, toutes mouvances confondues, dans le monde, dont 80 millions en Afrique[101].

Ainsi, il paraît évident que l'Amérique joua un rôle non négligeable dans la décolonisation de l'Afrique francophone. En y introduisant ses missions protestantes et en y encourageant la création d'un clergé indigène, elle participa à l'émergence d'un sentiment national et à la prise de conscience des peuples africains de leur maturité religieuse et politique[102].

Par ailleurs, il est important de souligner l'influence néfaste et le danger des sectes qui sévissent actuellement en Afrique noire, en particulier au Burundi. En effet, ces dernières, sous l'influence de pasteurs charismatiques aux prêches enflammés, vivent généralement de la détresse économique, sociale, voire politique de leurs fidèles[103].

[99] F. DURPAIRE, op. cit, page 133

[100] Idem, page 133

[101] M.J. WEREBE, *Organisation sociale, pratiques sexuelles et religion: Le cas des trois religions monothéistes.* Paris, L'Harmattan, 2007, p.164

[102] M. Merle, *Les Églises chrétiennes et la décolonisation. Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques*, 1967, p.27

[103] A écouter: "*les sectes en Afrique sub-saharienne*", 13 mars 2006, 20 minutes dans Médias d'Afrique, une émission proposée par Foka, Alain sur RFI.

Section 2. Evolution du protestantisme au Burundi

Au Burundi, l'apparition du protestantisme fut tardive. Elle fit son apparition en 1907 sous la colonisation allemande. Les premiers missionnaires protestants arrivèrent à Bujumbura et firent reçus par le Résident allemand Von Grawert de qui ils reçurent les consignes strictes et claires d'éviter tout heurt entre les communautés catholiques et protestantes. Ainsi, leurs stations seraient distantes d'au moins quatre heures de celles des Pères Blancs. Les protestants ne se fixeraient que dans les zones que le Roi leur réservait et surtout pas de guerres de religion dans l'Urundi.

On le voit, ces instructions traduisaient la peur que les colonisateurs allemands avait suite aux différentes guerres de religion qui avaient sérieusement frappé l'Europe à l'époque du moyen âge et aux temps modernes. Bien qu'en principe les religions se disent œuvrer pour la paix et la compréhension mutuelle ainsi que le développement, la perception et la position des colonisateurs allemands montrent que la pratique sur terrain était tout autre.

Les missionnaires protestants débarqués au Burundi étaient des Luthériens venus de Neukirchner Missions Gesellschaft en Allemagne. Ils s'empressèrent d'occuper la partie la plus peuplée du Burundi en 1944, ils établirent leurs missions sur la ligne Nord-sud dans le centre du Pays coupant ainsi le Burundi en deux zones d'influence protestante et catholique.

Les protestants luthériens, les seuls au Burundi à l'époque, établirent trois des cinq missions sur la crête Congo-Nil : Rubura (1911), Kogabami (1912), et Banga (1912). Les deux autres furent établies sur les plateaux centraux. Il s'agit de missions de Kibimba et de Muyebe, toutes les deux créées en 1944[104]. L'intention des autorités coloniales allemandes était alors de partager le pays en deux régions à vocation religieuse différente: la partie ouest-sud vers le lac Tanganyika serait réservée aux protestants et la partie nord-est serait réservée aux catholiques. La ligne de partage allait du nord au sud en passant par le centre.

Toutefois, faut-il noter que ce partage tel que le voulaient les colonisateurs allemands n'a pas été effectif parce qu'une mission catholique était déjà installée dans la région ouest, réservée dans les textes aux protestants. Cette mission est celle de Buhonga, installée depuis 1902.

[104] J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karhala, réedité en 2001, pp 216-217

Mais alors, on se demande pourquoi le résident Von Grawert, avec la complicité des missionnaires Pères Blancs, avait donné ces consignes et ordonné ce partage du pays en deux régions religieusement différentes ? Plusieurs hypothèses peuvent être avancées.

D'abord, le Résident Grawert semblait ignorer la réalité sur terrain parce qu'en divisant le Burundi en deux parties suivant les croyances religieuses (catholiques et protestants), c'était de la pure mascarade. La preuve c'est que les catholiques étaient déjà présents à l'ouest mais aussi, on sait que les mêmes catholiques avaient subi plusieurs échecs lors de leurs tentatives de s'installer à Rumonge et à Bujumbura suite à l'hostilité des arabes musulmans. Von Grawert, voulait-il mettre dos à dos les protestants et les musulmans qui étaient dans cette région depuis longtemps ? Cette position traduit l'hostilité que la religion catholique avait pour la religion protestante.

Le partage de l'Urundi en deux zones dicté par le Résident Von Grawert, montrait bien le souci des missionnaires catholiques d'éviter à tout prix la concurrence des protestants. Les Pères Blancs disaient : « *Les protestants américains sont déjà aux frontières ; ils ne manquent pas du personnel et ils ont des dollars ! Il est temps que nous nous occupions de l'occupation effective de notre cher Urundi. Il est si peuplé et les gens sont d'un abord si facile. Il serait vraiment dommage de les voir envahis par des sectateurs d'hérésie. Mais il nous manque précisément tout ce que ces gens-là ont en abondance : du personnel et de l'argent. Il est vrai que nous possédons ce que eux n'ont pas : la vérité et la promesse du sauveur qu'il sera avec nous jusqu'à la fin*[105]».

Il est vrai que la région ouest qui devrait revenir aux protestants s'étendait sur deux régions naturelles connues soit pour leur infertilité du sol, soit pour leur insoumission au roi. D'un côté, il y a le Mugamba, région à vocation essentiellement pastorale mais très infertile, de l'autre côté, il y a la région de l'Imbo, très fertile mais réputée pour son insoumission à l'autorité royale. En plus de l'insoumission au roi, la région de l'Imbo est la pépinière de plusieurs maladies comme la malaria, la maladie du sommeil, etc.

[105] Diaire de la mission de Gatara in J.GAHAMA, *Histoire du Burundi des origines à l'indépendance*, U .B, Bujumbura, 1990, p.123

L'activité arabe aussi active surtout à Rumonge fait partie des raisons de céder cette zone aux protestants. C'est donc ces régions difficiles à gérer que le roi et l'administration allemande allait réserver aux protestants, évidemment avec la complicité des Pères Blancs dont l'influence commençait déjà à devenir de plus en plus forte dans le pays.

Même si ce partage était préconisé par les Allemands, il allait à l'encontre de l'acte de Berlin de 1884-1885 qui consacrait l'égalité entre toutes les institutions religieuses non seulement au niveau de la garantie et de la protection de leurs droits, mis également au niveau des aides et assistances.

Cependant, mis à part les antagonismes historiques entre le catholicisme et le protestantisme, les occasions conflictuelles sont aussi fréquentes dans une même confession religieuse.

Section 3. Les conflits intra-confessionnels au Burundi

Robert Kaufmann remarque à ce sujet que « les phénomènes proprement religieux ne sont jamais purement religieux[106]. Le champ religieux est parfois marqué par un bouillonnement, des tensions, des rivalités, des compétitions, etc. Actuellement, le Burundi compte environ 800 confessions religieuses[107] dont 478 régulièrement enregistrés[108] au Ministère de l'intérieur. Bien que le rôle des leaders religieux soit d'apaiser les âmes à l'aide de la parole de Dieu pour permettre de créer l'harmonie dans la société, certains d'entre eux sont quelquefois sujets à des conflits internes dont les causes sont diversifiées.

Dans le paragraphe qui suit, nous allons analyser les causes principales communes à la plupart des conflits intra-confessionnelles.

§1. Les causes des conflits intra-confessionnelles

Des occasions conflictuelles sont fréquentes dans un même mouvement religieux ou dans une même confession religieuse. Parmi les causes qui peuvent être à la base des conflits, on peut citer notamment les causes politico-ethniques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles.

[106] R. KAUFMANN, *Millénarisme et acculturation*, Bruxelles, 1964, p.53

[107] La liste est estimative. La cartographie des confessions religieuses n'existe pas encore au Burundi.

[108] La liste provient du Ministère de l'intérieur. Elle est reprise dans la partie annexe de ce travail

1. Les causes politico-ethniques

Les différences ethniques sont rarement en elles-mêmes des sources de conflits. Mais dans un climat de tension très vive, elles sont mobilisées, exploitées, et offrent un terrain fertile à l'exploitation politique. Sinon, les rivalités entre groupes d'appartenance sont des phénomènes inhérents aux relations sociales. « *Elles ne sont créatives de conflits que si certaines groupes perçoivent que leur identité est menacée au niveau des droits ou que ces différences sont instrumentalisées à des fins politiques*[109] ».

Partant des causes politiques, c'est un phénomène observable surtout dans des situations à régime multipartite. Avec l'avènement de la politique multi partisane, les membres d'une seule et même confession se rattachent à des partis politiques différents. Dans une telle situation, le pasteur a la représentation divine d'être le facteur de réconciliation alors que la politique engendre la haine. Mais il suffit que le pasteur cherche à influencer des paroissiens, qu'il cherche donc à leur imposer son parti.

Des remous naissent à cet effet et, désormais, opposent les adaptes au pasteur d'une part, et les adeptes entre eux-mêmes de l'autre. Il peut même arriver qu'une opposition éclate au sein de la hiérarchie dirigeante de l'église.

Kaufmann précise qu' « il est illusoire de chercher à établir une distinction tranchée entre religieux et la politique[110]. L'étude de la relation entre la politique et le religieux impose donc de renoncer à considérer la religion comme un tout monolithique, un ensemble homogène fonctionnant en bloc.

2. Les causes socio-économiques

Jean François Bayard, dans son ouvrage « Religion et modernité politique en Afrique noire », rapporte les observations du cardinal et archevêque de Kinshasa, Malula. Selon ce dernier, trois grandes tendances s'observent pour la nouvelle génération sacerdotale : il s'agit d'abord de la « recherche exagérée d'argent et de la vie facile ». Il s'agit ensuite de la « soif du pouvoir » et enfin de la « recherche exagérée de la compagnie de femme et de filles »[111].

[109] H. GRANDVOINE, et H. SHINIEDER, *La gestion des conflits en Afrique, un défi permanent*, 1998, p 9

[110] R. KAUFMANN, *Millénarisme et acculturation*, Bruxelles, 1964, p.53

[111] J.F. BAYARD, *Religion et modernité politique en Afrique noir, Dieu pour tous et chacun pour soi*, Paris, Karthala, 1993, p.132

Cela veut dire que l'adhésion à une organisation quelconque, politique ou non, par exemple du genre d'une église, peut être motivée par des intérêts matériels et/ou des intérêts en valeur. Ainsi Jean François Bayard signale que les églises n'échappent pas à la force d'attraction de la politique du ventre. Ainsi le conflit du manger peut diviser profondément la classe sacerdotale.

Dans ce contexte, manger prend le sens d'accumuler, d'exploiter. Pasteurs, prêtres ou évêques, en tant qu'entrepreneurs religieux, politiques et économiques, témoignent d'une double adéquation des églises à des « gouvernementalistes du ventre[112] » pour reprendre les termes de notre politiste.

On peut alors dire que les intérêts privés sont canalisés par les institutions en place. Ces causes économiques des conflits concernent surtout la gestion. Etant donné que les conditions sociales ne sont pas bonnes et égales pour tout le monde, on assiste à un manque de confiance entre les gestionnaires des biens de l'église. Ils commencent à s'accuser mutuellement d'éventuels détournements de fonds et à se jeter le tort. A cet effet, chaque parti (celle aisée et l'autre malaisée) entreprend une campagne d'explication et de conviction pour faire valoir sa cause. Les propos propagandistes tenus deviennent une façon de se chercher des alliés. Une fois que le soutien et la popularité sont gagnés, il nait des blocs « pro » et « anti ». La lutte commence autour des enjeux, des intérêts personnels mais sous l'angle de l'intérêt général, du bien-être de l'organisation concernée.

Cette situation est souvent la cause de la mobilité des adeptes et de la fondation des mouvements confessionnelles dissidents des originaux. Le phénomène migratoire au sein de certains mouvements ainsi que leurs divisions observées tiennent parfois au jeu des intérêts économiques ou matériels et de la redistribution des dividendes générés par ce mouvement par le biais des adeptes. Certains mouvements religieux peuvent être considérés comme étant des sources de revenus pour les fondateurs. Les nouveaux adeptes sont souvent attirés par des enseignements doux, promettant, la transparence, un avenir meilleur, la paix du cœur, on dirait le paradis. Les nouveaux entrepreneurs du ventre sont des « stratèges intelligents » qui amortissent les tensions politiques. Ils sont élégants et frappent là où les gens sont faibles.

[112] J.F. BAYARD, *op.cit*, p.132

Ainsi, l'appartenance à telle ou telle autre confession religieuse s'impose comme lieu de dignité humaine et sociale et comme cadre identitaire nouveau sur le plan spirituel culturel et politique. Bien des personnes et des groupes en état de délabrement social et économique essayent de retrouver leur équilibre et de s'assurer une identité en recourant à la religion.

Qui plus est, la conduite d'un groupe religieux constitue pratiquement la seule possibilité, pour ces personnes-là, de promotion sociale. C'est donc au sein du groupe religieux que va se jouer la compétition pour le pouvoir, une autre cause de la plupart des conflits internes qui explique le nombre élevé de sécessions. Ces gens-là estiment qu'ils ont des prérogatives qui ne sauraient être mises en question d'autant plus qu'ils considèrent leurs décisions comme étant d'inspiration divine et qu'alors qu'aucune critique n'est autorisée. On est ainsi emportée par un sentiment fort de réaliser une ascension sociale, des ambitions de considération et d'estime sociale. L'ambitieux est prêt à ajouter le désordre à l'ordre pour aboutir à des fins. Il faut et il suffit qu'il se trouve des masques, des prétextes et des compagnons supportant la défense de sa cause. Les rivalités s'ensuivent pour des finalités peu ou pas exprimées. C'est le propre de ceux qui vivent par la religion ou de la religion. Pour Emile Durkheim, « la forme et la fonction de la religion réside dans le fait qu'elle est le berceau de l'autorité morale et de la collectivité sur les individus »[113].

Ainsi, la plupart des conflits internes qui expliquent la sécession au sein d'un groupe religieux seraient liés à la recherche des promotions car certains voient dans la religion, une sorte de promotion sociale. Ils aiment les titres, le pouvoir, d'où la prolifération des sectes religieuses.

3. Les causes culturelles et institutionnelles

Les différentes formes de croyances et de pratiques qui distinguent une confession religion d'une autre peuvent être influencées par la culture. Il peut arriver des occasions où la culture devient subversive. Par exemple, les différentes formes de croyances (dogmes) et de pratique (rites) qui distinguent une confession religieuse d'une autre peuvent être influencées par la culture. Ce cas apparait généralement dans diverses confessions protestantes ou on remarque des exigences qui vont jusqu'à la démoralisation et à la destruction même des familles à cause des appartenances confessionnelles différentes des membres.

[113] E. DURKHEIM, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, 1960, cité par DURAND, J.P. et R. WEIL, *in sociologie contemporaine*, vigot, 1989, p.460

C'est souvent dû à une interprétation abusive de la Bible, chaque groupement religieux l'interprétant selon son vœux et se mettant à juger l'autre groupe qu'il serait condamnable par la loi divine (ex : la problématique du baptême).

D'autres manifestations culturelles qui contribuent à l'explication des conflits de ce genre dans certaines églises monothéistes sont notamment liées à la manière de confesser et à l'habillement surtout chez les femmes (courtes jupes par opposition aux longues, jupes fendues par opposition à celles non fendues, pantalons, boucles d'oreilles, coiffure, maquillage,....). Un autre problème qui peut se poser concerne la consommation de certains produits qui, quelques fois, sont prohibés par une loi de l'église mais rencontre l'opposition d'une partie de l'unité organisationnelle. En témoigne les discussions autour de la boisson. Dans certaines confessions religieuses, le jus de banane peut être consommé frais, tandis que dans d'autres, on peut, soit le fermenter, soit le chauffer sur le feu, soit encore la durée de consommation ne doit pas dépasser une seule et simple journée.

De tous éléments susdits, il résulte souvent des divisions qui versent à certains égards dans le légalisme, c'est-à-dire le respect minutieux de la loi à l'instar du formalisme des pharisiens du temps de Jésus. On observe également une sorte de fondamentalisme qui s'explique, selon Jean Vernette et Claire Moncelon, comme un « attachement à la lettre des choses et des principes, considérés comme intangibles»[114]. Ainsi, ces institutions religieuses peuvent manifester une faiblesse et une incapacité à assurer l'unité ou la cohésion du groupe. Cette faiblesse se remarque dans une mauvaise organisation et une administration défaillante. Cet état de fait est quelques fois dû au manque d'instruction et de formations préalables pour la classe dirigeante. Pour se faciliter la tâche, ils inspirent la peur d'un Dieu méchant et jaloux afin de conduire les masses comme ils veulent et où ils souhaitent.

En effet, les dignitaires de l'Eglise interdisent toute remontrance et brandissent la peine infernale. Ils profitent de la naïveté des croyants.

[114] J. VERNETTE, et C. MONCELLON, *Dictionnaire des groupes religieux aujourd'hui* Religion-Eglise-Sectes. *Nouveaux mouvements religieux, Mouvements spiritualistes*, Paris, PUF, 1995, p.210

Les institutions religieuses s'investissement, ainsi que l'écrit Jean Copains, comme des « machines idéologiques qui assument dans un grand nombre de cas, les fonctions de gardiens de l'ordre moral, public, de tribune de conscience politique, de refuge, de la socialité meurtrie et désarticulée »[115].

§2. Les principaux conflits enregistrés en Marie de Bujumbura au cours de la période 2015-2020

En dépit des mesures positives prévues par la loi sur les confessions religieuses, le pays enregistre encore des conflits persistants dans certaines confessions religieuses dont la plupart sont d'ailleurs de tendance protestante[116].

Ainsi, il ressort de l'entretien[117] que j'ai mené avec cinq cadres de la direction générale chargée de la coordination des ONGs et de la protection des libertés publiques au Ministère de l'intérieur en l'occurrence le Directeur général, le Directeur chargé de la coordination des ONGs, le Directeur chargé des affaires administratives, juridiques et politiques, ainsi que 02 conseillers à la direction générale, que les conflits majeurs enregistrés au cours de la période 2015-2020 en Mairie de Bujumbura sont les suivants :

1. Conflit au sein de l'Eglise adventiste du 7ème jour

Ce conflit éclaté en 2018 était principalement dû aux raisons socio-économiques. Tout serait parti d'un audit pratiqué en septembre-octobre 2018 qui aurait révélé un détournement de fonds. Les mis en cause étaient le trésorier, le secrétaire exécutif ainsi que le représentant légal, lesquels furent destitués au mois de novembre 2018.

Le représentant légal déchu refusa de quitter son poste et le conflit débuta. En 2019, une délégation de pasteurs de l'église saisit l'Ombudsman burundais[118], lequel n'a pas réussi à trouver une solution à cette crise.

[115] J. CAPANS, *la longue marche de la modernité africaine. Savoirs intellectuels, démocratie*, Paris, Karthala, 1990, cité par M. KALULAMBI PONGO, Etre Luba au Xème siècle. L'identité chrétienne et ethnicité au Congo-Kinshasa, 1997, p.195

[116] La liste des églises conflictuelles est reprise dans la partie annexe de ce travail

[117] Le guide d'entretien est annexé au présent travail

[118] Rapport annuel d'activités édition 2019, présenté par l'Ombudsman burundais

En septembre 2020, le Ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions avait réussi à convaincre les leaders en vue d'organiser une assemblée générale au cours de laquelle un comité de transition pour gérer les affaires courantes fut mis en place[119]. Le conflit n'est donc pas résolu totalement car jusqu'à présent, on attend la mise en place à titre définitive des organes dirigeants consensuels.

2. Conflit à l'Eglise El Shadai

Qualifié de crise de leadership, ce conflit à l'Eglise El Shaddaï est né après que le ministère de l'intérieur ait sorti une circulaire en avril 2019 demandant aux églises de se conformer aux dispositions de la loi[120]. C'est ainsi que le 20 mai 2019, une réunion en assemblée générale a été tenue à l'issue de laquelle, un nouveau représentant légal a été élu. N'étant pas d'accord, le camp du représentant légal adjoint a organisé, le 22 mai 2019, une seconde assemblée générale à l'issu de laquelle un autre représentant a été élu. Cinq jours après cette deuxième assemblée générale, le ministère de l'intérieur a délivré une prise d'acte reconnaissant le représentant légal élu lors de la 2ème Assemblée Générale tenue le 22 mai 2019. Certains membres de l'église ont qualifié d'injuste la décision du ministre pour avoir reconnu des décisions de l'assemblée tenue dans l'illégalité.

Ainsi la partie lésée a saisi la cour administrative pour statuer sur le cas. Au cours de l'audience[121], elle demanda que la prise d'acte du ministre soit annulée et de tenir compte de la décision de l'assemblée du 20 mai 2019. L'arrêt de la cour administrative reste entendu jusqu'à présent.

3. Conflit à l'église vivante

Qualifié aussi de conflit de leadership, il débuta avec la mort en 1997 du fondateur du ministère David NDARUHUTSE. Avec la persistance des querelles, les principaux antagonistes (pasteurs KIVUYE et SIMBANANIYE) parvinrent en 2001 à s'entendre. Ils devinrent représentant légaux successives des Eglises vivantes de Jabe et Rohero.

[119] Réunion du 25 septembre 2020 que le Ministre burundais de l'intérieur a organisé à l'endroit des leaders de l'Église adventiste du 7ème jour. C'était au sujet de la question de conflit de leadership qui a divisé les membres de cette Église depuis plus d'une année. Après les échanges, un comité de transition a été mis sur pied pour gérer les affaires courantes en attendant la mise en place à titre définitive des organes dirigeants consensuels.

[120] Loi portant cadre organique des confessions religieuses, précitée.

[121] Audience tenue en novembre 2020

Suite à la crise politico sécuritaire qui a secoué le Burundi en 2015, les deux représentants légaux ne résident plus au pays.

En août 2018, le ministère de l'intérieur ordonna à leurs suppléants de nommer un comité intérimaire qui eut la charge d'organiser une assemblée générale chargée d'élire des représentants résidant au pays afin de se conformer au règlement.

Dans le même mois, une assemblée générale a été tenue au cours de laquelle des nouveaux dirigeants ont étés élus. La représentation intérimaire n'a pas accepté la décision prise et l'a contestée jusqu'à nos jours.

4. Conflit à l'Eglise Méthodiste Unie

Ce conflit avait pour origine l'auto proclamation du représentant légal au titre de Monseigneur sans l'accord de la hiérarchie et de son Eglise mère. Cette auto-proclamation a eu pour conséquence la division des fidèles de l'Eglise.

Afin de trouver remède à cette situation, une commission électorale consensuelle a été mise en place sous la facilitation du Ministère de l'intérieur pour organiser une assemblée générale élective à l'issu de laquelle un nouveau représentant légal a été élu.

5. Conflit à l'Eglise Evangélique de l'Afrique Centrale (EEAC)

L'Eglise EEAC s'est implantée au Burundi depuis les années 1989. En 2019, elle a connu une crise du point de vue organisationnel. Son représentant légal tomba malade atteint d'une paralysie. Il devint incapable de remplir ses fonctions, de même que le président du Conseil des sages qui était parti au Canada depuis 2018 pour les soins médicaux avec toute sa famille et n'est plus revenu. Dès lors, il s'est posé un problème de succession. D'où le début des malentendus avec la naissance de deux camps, celui soutenant le représentant légal et celui du Représentant légal suppléant qui voulait le remplacer.

Le premier camp défend que le représentant légal (atteint d'une paralysie) serait encore apte à exercer ses fonctions malgré la maladie et que l'Eglise devrait se pencher sur la question de son transfert médical à l'étranger pour les soins plutôt que de chercher à le destituer. Elle défend aussi l'absence du président du conseil des sages en justifiant que les membres de l'Eglise savent qu'il est parti pour les soins de santé à l'étranger et qu'il retournera au Pays lorsque son état de santé s'améliorera.

Après une durée de deux ans, le Ministère de l'intérieur a finalement réussi à convaincre les deux parties pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en janvier 2021, laquelle s'est clôturée avec l'élection des nouveaux organes dirigeantes.

En analysant bien le conflit, on voit qu'en plus des causes socio-économiques liées au leadership et aux profils, le problème se situerait aussi au niveau des lacunes des textes régissant l'église. Les dispositions relatives aux mandats des dirigeants et à leur remplacement ne sont pas claires.

6. Conflit à l'Eglise pentecôte de Nyanza Lac

Tout commença en novembre 2017 par un mouvement insurrectionnel qui se révolta contre trois dirigeants de l'Eglise accusé d'avoir célébré un mariage illégal et leur demandant de quitter sans conditions les places et infrastructures du ressort de l'Eglise pentecôte du Burundi (EPBU) et dit ne plus les reconnaitre comme pasteurs.

Sous la supervision du Ministère de l'intérieur, un comité intérimaire composé des nouveaux dirigeants fut désigné le 24 novembre 2017. Le 5 décembre 2017, un conseil des Pasteurs de l'EPBU a sorti une déclaration disant qu'il ne reconnaissait pas le comité intérimaire. Le lendemain, le ministère de l'intérieur a sorti une autre correspondance qui reconnait plutôt ledit comité intérimaire avec qui l'EPBU est prié de collaborer pour vider définitivement cette crise. Ce comité était tenu de gérer les affaires de l'église conformément aux statuts et règlements de l'EPBU.

Certains membres de l'église se sont posé la question de savoir pourquoi ne pas laisser à l'église trouver elle-même la solution à ce problème. L'assistant du ministre d'alors a indiqué que la sécurité de la population l'exige. Il a ajouté que le Ministère_ ne s'est en aucun cas ingéré dans les affaires de l'église et ne prend pas la décision en lieu et place de l'Eglise. Pour l'heure, des nouveaux dirigeants de l'église ont été mis en place par le comité intérimaire et la situation semble de mieux en mieux se normaliser.

§3. Enquêtes de terrain

Dans cette partie importante de ce travail, j'ai confectionné un questionnaire d'enquête comportant une série de cinq questions que j'ai soumises à un groupe cible de 68 personnes œuvrant dans divers secteurs publics et privés à savoir les responsables des confessions religieuses, le personnel du Ministère de l'intérieur, les membres de la société civile, les membres des partis politiques agréés, les Officiers de Police, les magistrats et les avocats.

1. Questions posées

Les principales questions posées sont les suivantes :

- D'après vous, quelles sont les mesures positives prises par l'Etat Burundais dans le cadre de la mise en œuvre de la liberté de religion au Burundi ? Sont-elles suffisantes ?

- En dépit des mesures de ces mesures positives, le Burundi enregistre des conflits persistants au sein de certaines confessions religieuses. Quelles sont d'après vous, les causes principales des conflits intra-confessionnels au Burundi ? Justifiez la réponse !
- L'article 30 de la loi portant cadre organique des confessions religieuses dispose que le représentant légal et son suppléant doivent être au moins titulaire d'un diplôme des humanités générales ou équivalent (al.2). Aucun niveau de formation n'est exigé pour tout autre responsable religieux ou pasteur (al.3). Trouvez-vous la mesure suffisante? Justifiez la réponse !

- L'article 22 al.1 de la loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs. Trouvez-vous que l'Etat burundais respecte son obligation? Justifiez la réponse !

- L'article 22 al.3 de la loi dispose que sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière; le peuple répond librement à cet appel. La mesure est-elle compatible avec l'obligation de non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses ? Expliquez la réponse !

- L'article 26 de la loi dispose que « le groupe de membres fondateurs d'une confession religieuse indépendante doit comprendre au minimum trois cent (300) membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent (500) pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi. Compte tenu de la multiplication de sectes religieuses au Burundi, trouvez-vous cette exigence suffisante? Justifiez la réponse.

2. Dépouillement d'informations

La deuxième étape fut le dépouillement des réponses aux questions posées.

A la première question de savoir quelles sont les mesures positives prises par l'Etat Burundais dans le cadre de la mise en œuvre de la liberté de religion au Burundi, les répondants[122]ont énuméré une série de mesures prises dans le cadre de la loi sur les confessions religieuses, notamment la mise en place d'un organe de régulation et de conciliation[123], l'appel de la nation à la prière[124], la suspension des activités de la confession en cas de trouble à l'ordre public[125], la dissolution de la confession en cas de troubles graves à l'ordre public[126]. Les répondants[127] signalent cependant que ces mesures ne sont pas suffisantes et que d'autres mesures devraient être prises afin de trouver une issu aux multiples conflits intra-confessionnels.

Concernant la question posée de savoir quelles sont les principales causes des conflits intra-confessionnels au Burundi, les répondants[128] constatent qu'il s'agit d'une crise de leadership à travers laquelle trois grandes tendances se manifestent à savoir l'abus du pouvoir, la recherche du profit ainsi le faible niveau intellectuel des leaders. En ce qui concerne l'abus du pouvoir, les répondants expliquent que la plupart des confessions religieuses sont créées par des individus qui se considèrent comme des êtres irremplaçables, des élus de Dieu, choisis par miracles et révélations.

[122] 59% des répondants (soit 40 sur un total de 68)
[123]Art.6 al.2 de la loi précitée
[124] Art.22 al.3 de la même loi
[125] Art.43 de la même loi
[126] Art.49 de la même loi
[127] 88% des répondants (soit 60 sur un total de 68)
[128] 85% (58 répondants sur un total de 68)

Ces gens-là estiment qu'ils ont des prérogatives qui ne sauraient être mise en question d'autant plus qu'ils considèrent leurs décisions comme étant d'inspiration divine et qu'aucune critique n'est autorisée. A la fin de leurs mandats, de maladie, de mort, ou de tout autre motif nécessitant leurs remplacements, ils font tout pour garder leurs places en inventant des scénarios allant jusqu'à violer les statuts et règlements d'ordre intérieur. D'où la naissance des camps opposés et la naissance des conflits.

En ce qui concerne la recherche du profit (intérêts financiers), les répondants expliquent que les leaders des confessions religieuses sont actuellement attirés par les biens matériels considérés comme leur unique source de revenus et vont jusqu'à confondre les biens de l'Eglise des biens privés. Cette situation est souvent la cause de la division des adeptes, de la création de mouvements confessionnelles dissidents et de la prolifération des sectes religieuses. Concernant le faible niveau intellectuel des leaders, les répondants constatent que la plupart des leaders illettrés sont caractérisés par une mauvaise organisation et une administration défaillante. Pour se faciliter la tâche, ils inspirent la peur d'un Dieu méchant et jaloux afin de conduire les masses comme ils veulent et où ils souhaitent[129].

A la deuxième question posée de savoir si le niveau minimum de formation exigé aux responsables religieux est suffisant, les répondants[130] disent que les confessions religieuses devraient être dirigées par des leaders instruits, capables même de produire des rapports périodiques de gestion exigés par la hiérarchie conformément aux lois et règlements du pays. Ils proposent qu'un niveau minimum de formation « Licence » soit exigé aux représentants légaux et leurs suppléants ainsi qu'un diplôme en théologie pour les autres responsables religieux et/ou pasteurs, afin qu'ils puissent faire face aux défis sociaux du moment.

A la troisième question posée de savoir si l'Etat s'ingère d'une manière ou d'une autre dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, les répondants[131] expliquent qu'il n'y a pas ingérence. L'Etat intervient juste pour faire respecter la loi et veiller à ce que certains leaders ne diffusent les opinions et propos incitant les fidèles à la division.

[129] E. DURKHEIM, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, 1960, cité par DURAND, J.P. et R. WEIL, *in sociologie contemporaine*, vigot, 1989, p.460

[130] 58% (soit 48 sur 68 répondants)

[131] 81 % des répondants

Concernant la quatrième question posée de savoir si la mesure légale selon laquelle les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière est compatible avec l'obligation de non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, les répondants[132] constatent que cette mesure n'affecte en rien le principe de la laïcité de l'Etat, de tant plus que le peuple répond librement à cet appel et que ce sont les leaders religieux qui dirigent ces prières. Ils disent que c'est plutôt une occasion de renforcer la solidarité nationale et la cohésion sociale entre membres des différentes confessions religieuses. Ils constatent néanmoins que cette pratique engendre parfois des abus notamment en utilisant les moyens de l'Etat pour répondre à ces prières. D'autres ont dénoncé les spéculations de certains cadres de l'Etat qui abandonnent leurs religions pour se convertir dans la religion du chef suprême. Ils ont donné l'exemple d'adeptes qui avaient, à un certain moment, abandonné leurs anciennes religions pour se confier à l'Eglise du Rocher[133] pour des motifs spéculatifs.

A la dernière question posée de savoir si l'exigence de réunir 300 membres fondateurs pour une confession religieuse nationale et 500 pour une confession étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi est suffisante, les répondants[134] disent que cette exigence n'a pas été prévue pour seulement limiter la prolifération des sectes. Ils ajoutent que c'était aussi dans le cadre de supprimer les églises qui fonctionnement dans le seul cadre familial car certains leaders cherchent des membres figuratifs issus des familles restreintes juste pour gonfler les effectifs et décrocher l'accord d'agrément. Ainsi, les répondants proposent un contrôle étatique strict avant l'accord d'agrément des membres fondateurs.

Bref, après avoir analysé les réponses des personnes ressources sur base des questions préétablies, nous considérons que la crise dans le leadership religieux est la principale cause des conflits intra-confessionnels au Burundi. En effet, l'abus du pouvoir, la recherche d'intérêts matériels ainsi que le faible niveau de formation des leaders en sont les principaux constituants.

[132] 88% des répondants

[133] Eglise dont le fondateur est l'épouse de l'ancien chef de l'Etat burundais, feu NKURUNZIZA Pierre.

[134] 75% (soit 51 sur un total de 68 répondants)

Comme signalé précédemment, les répondants ont suggéré au cours de nos enquêtes, que d'autres mesures additionnelles soient prises par l'Etat burundais pour prévenir ou gérer efficacement les conflits intra-confessionnels. Ainsi sans la section qui suit, une série de mesures positives additionnelles ont été proposées pour une résolution de ces conflits.

Section 4. Proposition de mesures additionnelles

Au regard de la situation actuelle des confessions religieuses, il est plus qu'urgent de ramener de l'ordre dans ce secteur et prendre des mesures conséquentes suivantes pour contraindre les dirigeants des différentes confessions religieuses à travailler dans la légalité, de veiller à l'ordre public et au respect des bonne mœurs:

1° Créer au sein du Ministère de l'intérieur, un département chargé de gérer les conflits intra-confessionnels. Actuellement la Direction générale chargé de la coordination des ONGs et la protection des libertés publiques ne comprend que deux directions : direction de la Coordination des ONGs et la direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques)[135]. Or, au regard de ses missions, aucun des deux départements ne s'occupe particulièrement de la résolution des conflits intra-confessionnelles.

2° Veiller à ce que les mandats des dirigeants des confessions religieuses soient clairement définis et respectés, aussi bien dans la loi que dans les statuts et/ou règlements d'ordre intérieurs des confessions religieuses;

3° Eviter au maximum l'influence étatique dans la désignation des dirigeants des Eglises car au cours de nos enquêtes, il y en a[136] qui ont pointé du doigt l'ingérence de l'Etat dans la désignation des représentants légaux des confessions religieuses en précisant que parfois, le Ministère de l'intérieur ne valide pas l'élection d'un candidat qui ne lui est pas favorable ;

4° Exiger un minimum de niveau de formation : au moins un diplôme de licence pour les représentants et leurs adjoints, en plus d'un diplôme en théologie pour tout responsable religieux ou pasteur;

[135] Articles 31, 32 et 33 du Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

[136] 19% (13 répondants sur un total de 68)

5° Exiger une vigilance de l'autorité locale pour que l'implantation d'une Eglise soit à la place qu'il faut en prévoyant même des sanctions à l'endroit de l'autorité locale qui n'aura pas remplit son obligation. Ainsi par exemple, les confessions religieuses en quête d'agrément doivent prouver que les cultes se déroulent dans ses propres locaux, remplissant les conditions d'hygiène acceptables et construites en matériaux durables. Elles doivent produire un document de preuve dument délivré par les services habilités ;

6° Veiller à la révision de la loi actuelle[137] sur les confessions religieuses pour des raisons suivantes :

- Les statuts dont disposent les confessions religieuses déjà agréées ne déterminent pas le rôle de chaque organe dirigeant. Il est pertinent d'y apporter des précisions car le rôle de chaque organe statutaire une fois précisé dans la loi permettrait d'établir les responsabilités et cela faciliterait le traitement des conflits au sein des confessions religieuses ;
- L'actuelle loi ne dispose pas de réglementation sur les jours, les heures et les lieux de culte, ce qui favorise le désordre et la perturbation de la quiétude de la population. La disposition y relative doit être incluse pour permettre aux fidèles de vaquer à leurs activités quotidiennes en vue de leur propre développement ;
- Le Ministère de l'intérieur exige que les confessions religieuses donnent des rapports annuels d'activités mais sans référence légale. La révision de la loi viendrait combler cette lacune et indiquer en même temps les éléments que doit contenir le rapport à transmettre annuellement;
- La prolifération des confessions religieuses constituent un défi à l'environnement social et cela est dû au fait que les églises sont implantées à n'importe quel endroit. S'il est exigé à chaque église d'exercer ses cultes dans des infrastructures propres, ce phénomène d'implantation anarchique des confessions religieuses pourrait être résolu;

[137] Loi portant cadre organique des confessions religieuses, précitée.

- Il a été constaté que beaucoup d'églises fonctionnent sans être agréées. Le fait d'exiger l'inclusion dans la loi la déclaration des succursales nouvellement créées et la pose d'une pancarte portant les indications de l'église mère facilitera l'administration de mener un contrôle rigoureux de la situation ;
- Il y a un vide juridique par rapport à l'organisation et à la gestion des confessions religieuses en provenance de l'étranger. Des contestations sont toujours enregistrées surtout lorsqu'il y a des décisions qui sont prises à l'étranger qui doivent être mises en application sur le territoire national. Ainsi, les confessions religieuses qui fonctionnent sous le régime réglementaire des églises-mères étrangères, doivent conclure un accord cadre avec le Gouvernement du Burundi qui détermine leur mode de coopération et de fonctionnement en plus des statuts, à l'instant de l'Eglise Catholique. Cela conduirait à éviter des conflits internes ;
- Concernant le financement des confessions religieuses qui est aussi la source des conflits, il importe de déterminer la traçabilité des fonds en provenance des pays étrangers pour plus de transparence dans la gestion et éviter ainsi des financements illicites ;
- La loi accorde aux confessions religieuses le droit d'entreprendre toute initiative et de créer librement leurs propres médias, écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social[138], mais tout cela doit préalablement requérir une autorisation des ministères sectoriels, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

[138] Article 25 al.2 de la Loi portant cadre organique des confessions religieuses, précitée

CONCLUSION GENERALE

En dépit des mesures positives déjà prises par l'Etat burundais à l'endroit des confessions religieuses à travers la loi sur les confessions religieuses, le pays enregistre encore des conflits persistants dont la plupart sont enregistrés au sein des confessions religieuses à tendance protestante. D'où mon sujet de mémoire « *portée des mesures positives à la liberté de religion face à la persistance des conflits intra-confessionnelles au Burundi : cas des églises protestantes (Mairie de Bujumbura, 2015-2020)* ».

Dans ce cadre, j'ai préparé un premier chapitre intitulé « liberté religieuse et modalités de sa mise en œuvre ». Dans la première section de ce chapitre, j'ai montré que la liberté religieuse est une notion très vaste, ancienne, évolutive et consacré dans plusieurs instruments universels, tant internationaux que régionaux, ainsi que dans la constitution du Burundi et autres textes juridiques nationaux. Dans la seconde section, j'ai montré les différentes modalités de sa mise en œuvre à travers les mécanismes de sa protection juridique ainsi que les mesures de limitations à son exercice.

Dans le second et dernier chapitre intitulé « des conflits intra-confessionnels et ses principales causes », j'ai parlé du développement du protestantisme en Afrique noir dans la première section, puis de l'évolution du protestantisme au Burundi dans la seconde. Dans la troisième section, j'ai montré l'état des lieux des conflits intra-confessionnels au Burundi et ses principales causes et pour y arriver, j'ai organisé un guide d'entretien et une enquête de terrain qui m'ont conduit à conclure que la principale cause des conflits intra-confessionnels au Burundi est une crise de leadership dont les principaux constituants sont l'abus du pouvoir, la recherche des intérêts matériels, et le faible niveau de formation des leaders religieux.

Ainsi, bien que l'hypothèse donnée au départ (faible niveau de formation des leaders religieux) ne soit pas à rejeter, elle n'était pas non plus complète car deux autres éléments supplémentaires (abus du pouvoir, recherche du profit) sont à considérer pour parler de crise de leadership.

A la question posée de savoir « *pourquoi les conflits intra-confessionnels sont pour la plupart enregistrés au sein des églises dites protestantes au Burundi* », les enquêtes menées ont confirmé que la plupart des confessions religieuses ayant connu des conflits depuis 2015 à 2020[139] sont des églises à tendance protestante.

Pour clore, je propose aussi que les dirigeants des confessions religieuses présentent régulièrement au Ministère de l'intérieur leur bilan annuel pour une gestion financière et administrative transparente. Quant aux adeptes des religions, je leur propose de suivre les enseignements donnés avec un esprit critique notamment en ce qui concerne le domaine d'abus du droit et de dignité des individus car en effet, la liberté de religion ne saurait protéger les croyances irrespectueuses des droits de l'homme.

Nous ne prétendons pas avoir épuisé tous les contours de la liberté de religion. Nous invitons d'autres chercheurs à s'intéresser davantage dans l'analyse de cette liberté qui présente un intérêt non négligeable dans la vie de chaque société.

[139] La liste se trouve dans la partie annexe de ce travail

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

I.1. Textes internationaux

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adopté à Paris le 10 décembre 1948 ;
2. Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté à New York, le 16 décembre 1966 ;
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adopté le 27 juin 1981 ;
4. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), adopté par le conseil d'Europe en 1950 ;
5. Comité des droits de l'homme, organe de protection de PIDCP, créé par l'article 28 du Pacte et mis en place en 1976.

I.2. Textes nationaux

1. Constitution de la République du Burundi promulgué le 07 juin de 2008 ;
2. Loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n° 1/ 03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;
3. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal burundais, article 426, in BOB n°12TER/2017 ;
4. Loi n°1/35 du 31/12/2014 portant cadre organique des confessions religieuses, in BOB n°12/2014 ;
5. Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

II. Jurisprudence

1. Arrêt KOKKINAKIS c. GRECE du 25.05.1993 ;
2. Arrêt Lovel v. Griffin, 303 US.444, 1938;
3. Arrêt Kjeldsen c. Danemark, paragraphe 53 ;
4. Arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982 ;
5. Arrêt Angelini c.suède, paragraphe 48 (1986) ;
6. Arrêt Leyla Sahin c. Turquie, paragraphe 11 ;
7. Observation générale n°22 adoptée par le comité des droits de l'homme en sa 1247ème session, le 20 juillet 1993, paragraphe 2.

III. Doctrine

1. BAYARD, J-F., *Religion et modernité politique en Afrique noir, Dieu pour tous et chacun pour soi*, Paris, Karthala, 1993 ;
2. BUTOYI, C., *L'Islam et la politique au Burundi en Mairie de Bujumbura*, UB, (1993-1998) ;
3. CAPANS, J., *la longue marche de la modernité africaine. Savoirs intellectuels, démocratie*, Paris, Karthala, 1990 ;
4. DELUMEAU, J., *Des religions et des hommes, Paris, Descellés de Brouwer*, 1997 ;
5. Dufaux, J., *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*, CERF, paris, 2005 ;
6. DURANT, J.P, et WEIL, *sociologie contemporaine*, Paris. Ed. Vigot, 1986 ;
7. Diaire de la mission de Gatara in GAHAMA J., *Histoire du Burundi des origines à l'indépendance*, U .B, Bujumbura, 1990 ;
8. DURPAIRE F., *Les États-Unis ont-ils décolonisé l'Afrique noire francophone*, Paris, l'Harmattan, 2005 ;
9. GAHAMA J., *Le Burundi sous l'administration belge*, Paris, Karhala, réedité en 2001 ;
10. GRANDVOINE, H. et SHINIEDER, H, *la gestion des conflits en Afrique*, un défi permanent, 1998

11. KAUFMANN, R., *Millénarisme et acculturation*, Bruxelles, 1964 ;
12. MVENG, *l'Afrique dans l'Eglise Parole d'un croyant*, Paris, l'harmattan, 1986 ;
13. MERLE, M., *Les Églises chrétiennes et la décolonisation". Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques*, 1967 ;
14. VELAERS, J. et FOBLETS, M.C., *L'appréhension du fait religieux par le droit – A propos des minorités religieuses*, R. T. D. H., 1997 ;
15. YINGER, J.M, Religion, *société et personnes*, Paris, Ed. Paris, Ed. Universitaire 1972 ;
16. RIVIERE, C., *Socio-anthropologue des religions*, Paris, Armand colin, Masson, 1997 ;
17. SYLVAIN A., *Les notions philosophiques*, T2, 2ed, P.U.F, Paris, avril 1993 ;
18. STEVEN K., *the second Establishment. Church and State in 19th Century America,* New York, Oxford University press, 2010;
19. SHAWN F.P, *judging Jehovah's witnesses : religious persecution and the down of the rights revolution;* Lawrence, University Press of Kansas, 2002;
20. TOCQUEVILLE, A., *de la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1979 ;
21. VERNETTE, J. et MONCELLON, C., *Dictionnaire des groupes religieux aujourd'hui Religion-Eglise-Sectes. Nouveaux mouvements religieux, Mouvements spiritualistes*, Paris, PUF, 1995 ;
22. WEREBE, M.J., *Organisation sociale, pratiques sexuelles et religion: le cas des trois religions monothéistes*. Paris, l'Harmattan, 2007

ANNEXES

I. LISTE ACTUELLE DES EGLISES EN SITUATION DE CONFLITS AU BURUNDI

1. Maranatha Mission
2. Communauté Islamique Shia Ithara du Burundi « CISIABU »
3. Eglise New Life Church
4. Burundi Reformed Church
5. Christian Community Churches of Burundi « CCCB »
6. Communauté Santé Islamique du Burundi
7. Well of Life Church
8. Shammah Center :
9. Independent Church in Africa
10. Eglise Evangelique de l'Amour
11. Eglise Vivante de Jesus Christ
12. Christian Sowers Church in Africa
13. Eglise de la Paix de Dieu
14. Eglise Holly Spirit
15. Eglise de Pentecote International au Burundi
16. Africa Inland Church International
17. Eglise Evangelique Rehoboth
18. Eglise Carmel du Christ au Burundi
19. Eglise Protestante Reformé du Burundi
20. Eglise Jordan du Ciel
21. Eglise du Reveil du Brebis du Christ
22. Eglise Evangelique de Jésus Christ Notre Père Eternel
23. Eglise Adventiste du 7ème jours
24. Eglise Methodist Episcopal Church
25. Goshen Holly Spirit
26. Eglise Assemblée Chrétienne EBENEZER
27. Eglise Pentecôtiste ,Esprit de vérité
28. Eglise Bethesida Holly Church
29. Billibo Mission Church
30. New Vision Church de Musaga

31. Daily Health Action
32. Communauté Sunité du Burundi(COSUBU)
33. Communauté Musulmane du Burundi(COMIBU)
34. Eglise Goshen Holly Church
35. Communauté des Eglises Emmanuel

II. LISTE ACTUALISEE DES EGLISES QUI SE SONT RECENSES AU MINISTERE DE TUTELLE

énomination de l'Eglise	**Numéro d'Ordonnance de l'Eglise**	**Représentant Légal**	**Représentant Légal Adjoint**
.Eglise Guérison d'agape au Burundi « EGABU »	530/109 du 29/01/2019	YAMUREMYE Moise	NZAMBIMANA OBADIA
.Eglise Pentecotiste l'Esprit	530/462 du 23/03/2015	NTAKIRUTIMANA Anaclet	BARAKIKIRIZA Simon
.Eglise Source de Vie	530/21379 du 19/11/2019	GASHIKIRIYE Albert	NDUWIMANA Jean Paul
.Eglise Internationale new Harvest	530/625 du 07/05/2012	NDAGIJIMANA Nahason	NDAYIZEYE Onesime
.Eglise de Pentecote Internationale	530/1137 du18/08/2005	David AKILILWINDI	HAKIZIMANA Lapix
.Centre des Missionnaires du Reveil	530/1604 du 19/08/2019	RUZOBAVAKO Pascal	VYIZIGIRO Osée
. Maranatha Mission	530/872 du 20/6/2003	NZEYIMANA Louise	NDUWIMANA Marie Rose
. Communauté des Eglises Piscine Nazareth	530/858 du 3/6/2010	NIYONGERE Bibiane	Chanceline
. Ministere International pour le Reveil Spirituel	530/689 du 08/4/2019	BIGIRIMANA Vianney	KWIZERA Benjamin
0. Ministere de l'Education Chretienne pour la Reconciliation	530/972 du 12/06/2020	MANIRAMBONA Justin	VYANTEMERE Domithile
1. Eglise pour l'Unification du Christianisme Mondial	530/010 du 20/1/1995	NKURUNZIZA Régis	NDAGIJIMANA Fabrice
2. Eglise de Jesus Christ des Saints des Derniers Jours	205.01/316 du 8/6/1992	NYANDWI Onesphore	NSHIMIRIMANA Vianney
3.Eglise de la Puissance et la Delivrance au Burundi	530/1716 du 7/9/2016	MUGABONIHERA Jean Pierre	SINKIRIMA Pascasie
4. Eglise de Nazareth Internationale	530/988 du 04/07/2017	GATORE Jeanine	NZISABIRA Lambert
5. Eglise des Vrais Croyants au Burundi	530/1037 du 26/10/2006	BIRAVA Joseph	NZOKIRANTEVYE Jérome
6. Communauté des Eglises Vie Abondant au Burundi	530/271 du 27/03/2007	BIGIRIMANA Désiré	NTAHOMVUKIYE Anicet
7. Ministère d'Evangélisation et de Réconciliation des Nations	530/1868 du 26/09/2019	NCAMURWANKO Jean Claude	NYANDWI Félicien

8. Maranatha Pentecostal Church	530/1010 du 16/08/2011	SINZINKAYO Sylvere	NDAYISABA Anicet
9.Eglise Biblique au Burundi	530/21698 du 31/12/2019	NDAYIHIMBAZE Obadia	NIZIGIYIMANA Jeanne
0. The Apostolic Faith Mission of Portland	530/042 du 16/1/2018	NIMUBONA Edouard	NTUNZWENIMANA Médiatrice
1. Eglise Evangelique de Reveil	205.01/306 du 15/6/1993	FIKIRI David	
2. Ministère Apostique du Reveil au Monde	530/2761 du 27/12/2011	NTAHETWA Hussein	NSHIMIRIMANA Ignace
3. Mission Chrétienne Libre de L'Eglise Armée du Salut	530/1401 du 02/11/2009	NDIKUMANA Obede	HABIMANAMWISHO Sadiki
4. Hope Salvation Church	530/883 du 13/9/2006	UWIMANA Geneviève	KEREBUKA Aimé Dedith
5. Faith Miracle Center	530/1627 du 29/11/2018	NDEREYIMANA Laban	KWIZERA Claudia
6. Burundi Mennonité Brethren Church	530/613 du 5/4/2010	MUZIRYA André	BINENWA Alexandre
7. Rock of Life Church	530/789 du 17/5/2017	NIZIGIYIMANA Parfait	NSHIMIRIMANA M. Claire
8. Eglise Libre du Saint Esprit au Monde	530/592 du 28/3/2019	NINDORERA Phocas	NSENGIYUMA Fulgence
9. Love and Repentance Revival Ministries	530/1282 du 04/7/2016	HAVYARIMANA I brahim	KEZAKIMANA Sandra
0. Full Gospel Assemblies International	530/349 du 05/04/2007	NKUNZIMANA Isaie	NTIRWAMAKURE Monique
1. Maranatha Christian Center	530/1360 du 19/9/2017	KUBWIMANA Yusto	NIZIGIYIMANA Dieudonné
2. Eglise Eveil des Nations	530/797 du 12/5/2020	NDAYISHIMIYE Audreille	
3. Worshippers Gathering Church	530/1616 du 20/8/2019	NDAYISHIMIYE Cevelin	NSHIMIRIMANA Crescent
4. Number Seven Ministry	530/1219 du 03/39/2018	HAJAYANDI Arthur	KARANGO Florien
5. Peace Christian Center	530/1254 du 29/12/2006	SEZIKEYE Jean Darcy	BATONIWABO Darlene Dauphie
6. Eglise du Réveil dans le Corps du Christ Uburundi	530/1642 du 05/12/2018	HABONIMANA Félix	IRAKOZE Eric
7. Eglise Pierre Précieuse au Burundi	530/1093 du 29/7/2013	BYAMUNGU Olivier	NIYONSABA Médiatrice
8. Eglise Chrétienne des Apôtres	530/114 du 29/1/2019	NDAYISHIMIYE François	BAHATI Francine
9. Bethesida International Réveil Ministries	530/972 du 23/07/2015	NIYONZIMA Jean Bosco	NISHOBORA Egide

0. Eglise du Reveil des Nation	530/2132 du 28/11/2016	NIGERE Protais	BUZUNGU Yvonne
1. Ministère du Christ pour le Réveil Spirituel des Elus	530/142 du 5/3/2004	BIMENYIMA Eric	HAGABIMANA Christophe
2. Communauté des Eglises des Frères au Burundi	530/241 du 23/02/2016	BUKENE Expert	NDIHOKUBWAYO Concilie
3.Eglise la Nation Sainte Elue pour le Royaume de Dieu	530/688 du 13/05/2013	NDAYISHIMIYE Jean Marie	NKIJIJE Florence
4.AFRICA Renewal Initiatives	530/1251 du 25/06/2019	NIYONZIMA Aline	SINARINZI Kévin
5. El Elohe Isirayeli	530/1606 du 2/11/2017	KARAKUNDA Esperance	NDINDAMAGAMBO Pascal
6.Christian Church International- Burundi	530/1034 du 23/08/2011	Thommas NTIBIYUMWE	NAMBAJIMANA ALEXIS
7.Eglise Nuru Evangelisme Miracle Centre	530/544 du 12/5/2011	KATAGARUKA Claude	UWITONZE Justine
8. Zion Moutain Church of Jerusalem	530/21374 du 18/11/2019	NDAYIZIGA Louis	NSABANYANKA
9. Eglise Trinity Tabernacle Church	530/1141 du 23/11/2006	BAGEGUZE Prosper	HAYO Daniella
0. Shammah Gospel Church	530/823 du 10/06/2013	HAFASHIMANA Fabrice	NZOHABONAYO Eric
1.Eglise du Peuple DE Dieu D'ishilo en Afrique Centrale	530/997 du 15/6/2020	NDUWIMANA Egide	NDUWIMANA Jean Marie
2. Bethesida Association	530/273 du 20/2/2015	FATUMA Faida	BUBALA Delphin
3. Apostolic Faith Church	530/1795 du 04/10/2004	BIZIMANA Bethel	MANIRAKIZA Innocent
4.Rivers of Life Ministrie	530/818 du 05/6/2012	NIRAGIRA Eliane	NIRAGIRA Aidin
5.Eglise de la Première Communauté du Christ au Burundi	530/781 du 15/5/2003	HAVYARIMANA Menagel	MINANI Moise
6. Ministere de Delivrance et Evangelisation Jehovah- Rapha	530/562 du 25/03/2019	KANYEGERI Léonidas	MVUYEKURE Espérance
7.Association Missionnaire Assemblée de Christ	530/1859 du 25/09/2019	AMANI Frank	KWIZERA Dieudonné
8.Eglise du Rveil des Brebis du Christ	530/1774 du 01/12/2018	NDIHOKUBWAYO Déo	NIYUKURI Jean de Dieu
9. Eglise Amour de Dieu au Burundi	530/041 du 13/01/2015	MANIRAKIZA Zeulien	UWIZEYIMANA Zainabu
0.Eglise Bethel Good Foutain	530/21467 du 5/15/2019	YAMUREMYE Patrick	MUSANABANDI Dénise
1. Eglise Mission Evangelique Adonai	530/2084 du 04/11/2019	KUBWIMANA Rubein	NYANDWI Methode
2. Eglise Evangelique, la Belle Fontaine au Burundi	530/869 du 20/6/2003	NDIKUMANA Athanase	HAKIZIMANA Noel
3.Ministere Evangelique Missions Global	530/82 du 9/2/2004	RUKARA Philémon	NAHIMANA Véronique

4.Church Ora	530/217000 du 31/12/2019	HATUNGIMANA Bosco	RUGWIZA Jackson
5. The Door Christian Fellowship Church	530/1110 du 17/11/2006	MASUMBUKO Rénovat	BARUTWANAYO Constatin
6.Eglise Joyeux Alleloua	530/618 du 06/05/2013	NTUNZWENABAGABO Emmauel	NSHIMIRIMANA Jean de Dieu
7. Eglise de la Gloire de Dieu pour Jesus Christ	530/1373 du 12/7/2019	NIYOMWUNGERE Ernest	INAMAHORO Alice
8. Communauté Musulmane Sunite du Burundi	530/341 du 02/5/2000	NKEJIMANA Abubakar	NSHIMIRIMANA Uledi
9. Eglise de l'Esprit de Jesus au Burundi	530/712 du 21/11/2005	NIYORUGIRA Gabriel	
0. Holy Christian Church	530/1857 du 24/09/2019	BAKENGURUKE Anne Marie	NDUWAYO Gabriel
1.Eglise du Saint Esprit de la Nouvelle Jerusalem au Burundi	530/1204 du 10/08/2017	NSENGIYUMVA Olive	NIBIZI Anitha
2. Galilée Moutain Holy Church	530/1413 du 16/10/2018	NIBITANGA Félix	MINANI Géorge
3. Miracle Pool Church	530/1378 du 25/9/2017	MANISHA Cyrille	NAHIMANA Dénise
4. Eglise de Dieu Internationale des Apotres Pentecote	530/100 du 01/02/2012	MINANI Richard	MUGISHA Eddy Richard
5. Eglise du Reveil Jerusalem du Burundi	530/2134 du 28/11/2016	MINANI Ezechiel	NKUNZIMANA Bernard
6. Eglise Moravian Unité et Fraternité au Burundi	530/196 du 07/03/2007	MAPAMPA Claver Clément	
7. Well of Life Church	530/1340 du 08/08/2012	NIRAGIRA William	CIZA Ferdinand
8. Ministere International d'Evangelisation en Afrique et dans Monde	530/099 du 19/01/2015	NINGANZA Aimé Prosper	BIMENYIMANA Raphael
9.Eglise Evangelique Unie au Burundi	530/1717 du 07/09/2016	NDUWAYO David	KARENZO Josué
0. Christ's Authentic Church	530/1400 du 12/10/2018	NKENGURUTSE Richard	IREBE Prévus
1. Grace Gospel Baptist Church of Burundi	530/2140 du 29/11/2016	TOYI Clementine	MUSIMBWA Lumande
2.Communaute des Eglises	530/522 du 30/07/2001	NTASHAVU Dieudonné	CIRONDEYE Jean Marie
3.Philadelphia Wide Gospel Church	530/1097 du 21/07/2010	NDIRAMIYE Agnes	BAKUREHO Gordien
4.Communauté des Eglises pour la Prophetie de Guilgal	530/139 du 13/02/2018	NIZIGAMA Aline	NITUNGA Therese
5. Eglise Beraca Holy Temple	530/1745 du 30/10/2014	NDUWAYO Janvier	NDIKUMANA Gratien

6. Eglise Jerusalem for Christ Church	530/21707 du 31/10/2019	NTIRAMPEBA Claudine	NDAYISHIMIYE Eliane
7. Eglise de Dieu Mission Mondiale au Burundi	530/824 du 06/06/2012	CITEGETSE Melcades	NZIZA Emile
8. Eglise de Grace et Verité	530/107 du 29/01/2019	GIRUKWISHAKA Concilie	
9.Eglise Montagne du Secours au Burundi	530/216 du 31/12/2019	NIZIGAMA Darkie	NTIRIKINA Annonciate
0. Eglise Protestante Apostilique	530/136 du 30/01/2019	NTAHOMPAGAZE Sadiki	IRAKOZE Justin
1.International Community Rehoboth Holy Church	530/420du 19/3/2012	HAKIZIMANA JEAN	NSHIMIRIMANA Eric
2. Supernatural Life Church	530/1150 du 25/06/2020	GATERETSE Jimmy	NDUWIMANA Jeanine
3. Touch Heaven Ministries	530/1462 du 23/08/2012	NTABANGANA Aloys	NKURUNZIZA Aimable
4. Ministere des Freres en Jesus Christ	530/21540 du 12/12/2019	NDIZEYE Samuel	IRADUKUNDA Pacifique
5. Three in one Ministries	530/206 du 13/02/2017	NDIKUMANA Patrick	NSHIMIRIMANA Emelyne
6.Christ Life	530/997 du 29/5/2019	MUNYEMBARI René -Michel	
7.Eglise de la Vie Eternel Life Church	530/1580 du 30/10/2017	MISIGARO Mathias	NTAKARUTIMANA Donatien
8. Eglise Evangelique de Bethlehem au Burundi	530/770 du 04/8/2006	NKURAYIJA Théogene	KANDAVA Yvette
9. Que tous ceux qui sont affames viennent manger	530/264 du 01/12/2011	NDIHOKUBWAYO Tharcisse	NZITUNGA Samuel
00. Eglise Evengelique Siloe au Burundi	530/1774 du 31/12/2013	BARASANANIKIYE Yannick	NDAGIJIMANA Cédrick
01. Victory of God Methodist Church	530/970 du 12/6/2020	NIYONGABO Anicet	NIYONIZIGIYE Jean Baptiste
02 Rovers of the cross Church	530/2702 du 31/12/2019	NIYIBITANGA Charles	RYABANYIKWA Melchiade
03. Eglise Victoire de Soar	530/21693 du 31/12/2019	NTIRAMPEBA Marie	BUKURU Jeanine
04. Les Reformes des Restes du 7ème Jour au Burundi	530/714 du 16/05/2013	ALIMAS Siabo	CIZA Emile
05.Mission Evangelique des Amis	811/305 du 22/9/1955		
06. Intercession Love Line Counseilling Center	530/1114 du 17/8/2018	NTAMASAMBIRO Mackyline	ISENGO Steve
07. Home Church Burundi	530/1303 du 6/9/2017	NTAKARURIMANA Mathias	HARUSHIMANA Augustin

08. Eglise Champions Bible Ministry	530/392 du 16/3/2020	HABONIMANA Alice	NGABO Léonce
09. Billibo Ministry Center	530/1414 du 26/9/2015	NTIRWIHISHA Ancilla	BARANKANIRA Sylvestre
10. Eglise de la Plenitude du Saint Esprit et de la Delivrance	530/389 du 04/03/2019	MUNEZERO Juliette	Umuremba Fabrice
11. Eglise du Reveil pour l'Unité Divine du Monde	530/1215 du 16/8/2017	NDAYIZEYE Celestin	NDIZEYIMANA MARIE Jeanine
12.Union des Gens de Priere au Burundi	530/1707 du 24/11/2017	NDIKUMAHORO Aaron	
13. African Inland Church Burundi	530/939 du 10/7/2018	NGEZAHAYO Pierre	NSABIMANA Dieudoné
14. Ishengero Amahoro Ava KuMANA	530/852 DU 12/6/2012	IRAMBONA Jean Paul	NZOKIRA Daniel
15. GospelAssembly Church	530/1618 du 02/11/2017	HABONIMANA Gabin	KAGOZI Eddy Joseph
16. Abondant Life Ministry	530/1531 du 19/10/2017	NDIHOKUBWAYO Aline	NDAYIZEYE Désiré
17. Ministere pour l'Evangelisation et du Reveil des Ames en esus Christ	530/1478 du 24/11/2010	NICIZANYE Anne Marie	NIMBESHAHO Jean Claude
18. Eglise Pentecote Iternational de Jesus Christ au Burundi	530/123 du 01/02/2005	RUTOZI Tharcisse	KABANYANA Jeanne d'Arc
19. Grace Bethany Church	530/805 du 4/6/2012	NIKONARUSANZE Vianney	NTAKARUTIMANA Gloriose
20.Eglise El Shammah Church	530/116 du 30/01/2019	BIGIRIMANA Sixon	NIZIGIYIMANA Diane Vanessa
21.Eglise Evangelique Lumière de la Croix	530/634 du 02/4/2019	MBAYAHAGA Emmanuel	NKURUNZIZA Aimé
22. Eglise du Christ se Bujumbura	530/1129 du 18/8/2005	GAHUNGU Serges	Tom Akello
23. Karumeli Church	530/622 du 06/5/2013	HAVYARIMANA Severin	KWIZERA Evelyne
24. Carmel International Gospel Church au Burundi	530/589 du 28/3/2019	NSABUMUREMYI Savin	NSABIYUMVA Justin
25.Be holly Ministries	530/384 du 11/03/2013	HARERIMANA Défi	BIZUMUREMYI Audace
26.Ministère Chrétien Eden Nouvelle Jérusalem	530/229 du 28/02/2018	NTIRAGIRA Vincent	IRAMBONA Salvator
27.Eglise de Reveil Jordan du Ciel	530/1152 du 22/8/2005	NDAYIRAGIJE Athanase	NISHIMWE ERGIE

28. Africa Gospel Church Burundi	530/002 du 2/1/2007	NGENDAHORURI Laurent	NDUWIMANA Simon
29. Apostolic Church of Pentecost in Burundi	530/1148 du 11/8/2003	BUKURU Nestor	MVUKABANKA Levis
30. Well of Salvation Church	530/735 du 19/07/2007	EBENGO Jules	NIYONGABO Fabrice
40. Friends of Humanity Gospel Ministries	530/173 du 13/2/2012	NDAYIZIGA Jean	MANIRAKIZA Ladislas
41.Eglise Chrétienne Pentecôte du Burundi	530/374 du 20/03/2003	Calixte	UWERA Ange
42.Golgotha Tent Center	530/1615 du 23/8/2016	NIYONKURU Jésus	NDAYISHIMIYE Elie
43.Capernaum International Holy Church	530/322 du 19/3/2018	NDUWAYO Léonard	NIBIGIRA Eliane
44. Eglise Chrétienne de Bethany au Burundi	530/159 du 31/01/2019	NAHIMANA Jacqueline	
45.Mission pour l'Evangélisation de toute l'Afrique au Burundi	530/311 du 21/06/1993	NDAYIZEYE David	NIYOKWIZERA Alivera
46. Bethesida Ministry of Jesus the King	530/21512 du 10/12/2019	BIZIMUNGU Melchior	BEMERA Alice
47.Eglise Emmanuel Miracle Center	530/255 du 18/2/2016	MASHIMANGO Papolin	KABURA Patrick
48.Life and Salvation Church	530/1784 du 15/12/2017	NDIKUMANA Bénoit	BAMPINDUKE Serges
49. Eglise Evangélique du Reveil des Nations au Burundi	530/1434 du 24/10/2018	NGENDAKURIYO Victor	BARUKUNDI Bienvenue
50. Eglise Laodiciée du Burundi	530/400 du 03/05/2004	NIYONGABO Jean Bosco	SABUSHIMIKE Egide
51. Eglise Evangelique de Jakin au Burundi	530/1213 du 18/12/2006	NDIKUMASABO Juvénal	HABONIMANA Bosco
52. Eglise de Guerison pour la Gloire de Dieu au Burundi	530/1520 du 07/11/2018	BWENGE Hassan	Lusu Séon
53. Adonai Holy Ministry	530/1529 du 15/9/2014	NIJIMBERE Vincent	NDAYISHIMIYE Anick
54. Eglise Evangelique Charismatique Rama au Burundi	530/1291 du 30/8/2004	NTAKARITIMANA Gloriose	NKUNDE Elvis
55. Eglise Pentecote de Vision en Afrique	530/1456 du 28/10/2003	NIYONKURU Immaculé	IRAMBONA Godeberthe
56. The faith Temple Church Burundi	530/652 du 05/05/2013	NDAYISHIMIYE Romuald	NZEYI Pacifique
57. Association Chretienne pour Reveil et la Delivrance pirituelle	530/1506 du 02/12/2010	NYANDWI Jeanette	BIGIRIMANA Carine
58. Pray and Act	530/1525 du 06/11/2015	NAKINDAVYI Olivier	

59. Ministere des Messagers de Dieu du 7ème jour au Burundi	530/545 du 27/05/2005	BUKURU Samson	Nsavyumukiza Ernest
60.Eglise Lutherienne Lumiere du Reveil au Burundi	530/2099 du 05/11/2019	MABUBU Emmanuel	NIKWIGIZE Fanuel
61. Grace Bible Baptist Church Burundi	530/1887 du 27/09/2019	HAKIZIMANA Alphonse	BATUNZWENAYO Angela
62. Eglise de Pentecote du Reveil en Afrique et au Burundi	530/909 du 19/9/2006	GAHUNGU Moise	NIBITANGA Egide
63. Life Center	530/1032 du 25/10/2006	NIMUBONA Aimé	IRIBAGIZA Angéline
64. Golgotha Church Burundi	530/2131 du 28/11/2016	NDAYISENGA Schadrack	
65. World Gospel and Delivrance Church	530/1020 du 18/08/2011	NZISABIRA Thierry	BAHATI Liliane
66. Holy Center	530/276 du 21/02/2019	MANIRAKIZA Jean Paul	BIMENYIMANA Anissa
67.Repentance and Holiness Church for the Revival	530/1586 du 30/10/2017	KANEZA Flora	BANKUWIHA Ferdinand
68. Eglise du Reveil Charismatique	530/115 du 06/03/1998	BIZIMANA Edouard	NDIKURIYO Athanase
69. Eglise Nation Sainte	530/21705 du 31/12/2019	NSHIMIRIMANA Desiré	NSABIYAREMYE Rachelle
70.The Revival Fellowship International Church	530/1792 du 11/07/2012	NIYOYITUNGIRA Desiré	NTIRUVAKURE Fabrice
glise de Smyrne	530/444 du 21 /04/2010	KWIZERA Elysé	NIBARUTA Edouard
71. Eglise Fontaine de la Guerison au Burundi	530/284 du 04/02/2019	GASUKURI Salvator	MPAWENIMANA Donavine
72. Glory Outreach Assembly	530/214 du 15/03/2004	NIYONKURU Etienne	NDAYISHIMIYE Fabrice
73. Eglise Autel du Mont Carmel	530/037 du 15/1/2018	NYABENDA Pierre	NDEREKA Noella
74. Pentecostal Church of God	530/1050 du 25/08/2011	Bukuru Aimé	IRAKOZE Cynthia
75. Jesus is Lord Ministry International	530/046 du 16/01/2007	TUYISHIMIRE Léonard	NIBOGORA Gervais
76. Eglise Reveille du Saint Esprit de Jerusalem	530/21690 du 31/12/2019	BACINONI Melchior	
77. Eglise Charité Vivante	530/21692 du 31/12/2019	NIYONGABO Pontien	NZEYIMANA Anatolie
78. Assembly of God Church	530/1303 du 7/07/2016	RURAYI Pie	NDIHOKUBWAYO Blaise
79. Ensemble pour la Defense de la Parole de Dieu	530/1170 du 06/10/2021	NDACARIGENDERA Nestor	KABONEYE Obede
80. Miracle Man Church of Christ	530/171 du 01/02/2019	BIMENYIMANA Eric	MUGISHA Shalom
81. Ministere Chretien d'Evangelisation et de la Delivrance	530/164 du 18/2/2000	MIBURO Pascal	-

82. Community Church of Christ of Burundi	530/432 du 26/03/2012	BARANZIZE Zabulon	SHURWERYIMANA Goreth
83. Eglise des Evangélistes pour Christ	530/735 du 12/5/2014	NDIHOKUBWAYO Samson	NDIKUMANA Jodic
84. Mission Jean Baptiste au Burundi	530/1204 du 15/12/2006	NIYONGABO Felix	BAREKEBIVUGIRE Victor
85. Mission Evangelique des Adventistes du 7 ème jours	580/361/26/10/1987	NTUNZWENIMANA Enock	NSHIMIRIMANA Dieudonné
86. The Church of Hope Ministries	530/1708 du 12/10/2012	IVYIMANIKORA Jean Paul	NIYOKINDI Théophile
87. Eglise Trinite Internationale	205/364 du 14/8/1992	NDIKUMANA Joselyne	KAGENDA Tresor
88. Assemblée de Reveil Spirituel au Burundi	530/832 du 26/10/2001	OMAR Amimu	KEZA Viviane
89. Bethel Center Fellowship	530/21683 du 31/12/2019	IRAKOZE Benigne	NDIKUMANA Claudine
90.Evangelical Restoration Church	530/1436 du 24/10/2018	MUKUBANO Horleuse	BIZIMANA Grace
91. Eglise Mennonite du Burundi	530/1130 du 18/8/2005	BAHATI Célestin	
92. Calvary Ministry Burundi	530/846 du 2/6/2010	BEBA Morris	NIRAGIRA Jean Claude
93. Peniel Holy Assembly	530/21606 du 24/12/2019	NDUWIMANA Jean Claude	NGANIKIYE Félicisme
94. Eglise Evangelique Lutherienne d'Espoir au Burundi	530/476 du 21/3/2017	NKURUNZIZA Emile	Polisi Alphonse
95. Faraja Group(Eglise Hope Church)	530/495 du 11/04/2012	NKESHIMANA Jackson	NDAYISENGA Josette
96. Eglise Guilgal Evangelique International	530/106 du 29/01/2019	MALIYAMUNGU Jimmy	GAHIMBARE Judy cael
97.Eglise de la Parole de Revelation	530/646 du 13/09/2001	HAKIZIMANA Athanase	CONGERA Isaac
98. Eglise Evangelique Serviteur de Dieu	530/367 du 26/04/2004	NDABAZANIYE Marius	NDAYIRAGIJE Alphonse
99.New Vision Church	530/1011 du 29/07/2005	NICITEGETSE Jean Claude	NIYONKURU Tite
00. Salvation Jesus Christ Church	530/104 du 29/01/2019	NZOYISABA Eric	NDUWIMANA Fiacre
01. Eglise du Mont Herumoni	530/834 du 7/06/2012	CISHAHAYO Ernest	NDUWIMANA Jacqueline
02. Maranatha Faith Assemblies of Burundi	530/047 du 16/1/2007	FARAJA Eudoxy	BARUWANI Adolphe
03. Guilgal Church	530/615 du 6/05/2013	BITARINGANA Denis	KANEZA Yvette
04. Eglise Evangelical Delivrance of Nations	530/2089 du 4/11/2019	NDIMUBANDI Virginie	AKINEZA Christa
05. Christian Churches of Burundi	530/147 du 10/02/2012	KAGISYE Pierre	NZIVYOSE Jeremie

06. Bethel Pentecostal Apostolic Church	530/1752 du 26/12/2013	NIBIZI Léonidas	MPAWENIMANA Jeremie
07. Eglise la Rejouissance de Bethlehem	530/699 du 15/5/2013	YAMUREMYE Donatien	NINTERETSE Rebecca
08. Eglise International du Sang Frontiers	530/645 du 6/5/2013	HAVYARIMANA Pierre Claver	
09. Mountain of Changes	530/1852 du 24/09/2019	BIGIRIMANA Jean Marie	GAHUNGU Kongolo
10. Eglise Maranatha Source de Paix et de l'Evangile	530/1051 du 06/11/2006	HAKIZIMANA David	MINANI Onesphore
11. Ministere Chretien Etoile du Monde	530/1218 du 03/9/2018	NDAYISHIMIYE Chantal	NTAKARITUMANA Dieudonné
12. Eglise Jesus Christ le Roi des Rois	530/822 du 10/6/2013	HABONIMANA Jean Bosco	NYANDWI Georgette
13. New Caan Christian Church	530/1935 du 9/12/2014	MANIRAKIZA J.Marie	IRAMBONA J.Philippe
14. Eglise Vie de Miracle	530/969 du 09/8/2011	MUTONI Ariella	NIYONGABO Patrick
15. Uwata Christians Revival in Burundi	530/2137 du 29/11/2016	BIGIRIMANA Déo	NIYONGERE Boris
16. Eglise Jesus Source de Vie	530/1663 du 09/11/2017	MBONICURA Narcisse	NDAYIKUNDA Chantal
17. Eglise Lutherienne du Burundi	530/1891 du30/9/2019	NDAYIKENGURUKIYE Innocent	NKURUNZIZA Fabiola
18. Narrow Gate Ministries International	530/627 du 02/4/2019	NTAHONGENDERA Francoise	MANIRAMBONA Réverien
19. Lumière des Nations	530/1992 du 29/10/2004	NKURUNZIZA Désiré	BAPFUTWABO Désiré
20. Eglise International Elyon Church	530/57 du 16/01/2013	NDAYISHIMIYE Florien	UMUGWANEZA Germaine
21. Eglise Agneau de Dieu	530/203 du 16/02/2012	NTIRANDEKURA Christine	NTUNZWENIMANA Priscille
23. Calvary Evangelical Assembly	530/826 du 19/6/2009	NKURUNZIZA Oscar	MPAWENIMANA Caren
24. Eglise cite des Fideles	530/21486 du 6/12/2019	CIZA Marie Louise	HAKIZIMANA Fidel
25. Eglise Manantial de Vida	530/1014 du 18/10/2006	GASIMBA Olivier	NDIKURIYO Francois
26. Pentecostal Miracle Center Church	530/1437 du 24/10/2018	NDIKUNAMA Ildephonse	NDUWIMANA Edmond

27. Zion Fellowship Church International	530/982 du 03/7/2017	NTIBWUNGUKA Gloriose	NDIHOKUBWAYO Rénovat
28. Mission pour la Guerison des Nations au Burundi	530/1308 du 04/7/2019	NDUWAYO Bertin	BIGIRIMANA Pierre
29. Eglise de la Restauration de la Gloire et de Jesus Christ	530/560 du 25/03/2019	NKENGURUTSE Joselyne	
30. Apostles Victory Mission au Burundi	530/211 du 25/02/2005	BENGA Shamamba	NDIRICIZANYE Justine
31. Christian Church Disciples of Jesus Christ	530/2234 du 05/10/2011	NGENDAKURIYO Aloys	NDUWARUGIRA Aline
32. Eglise de la Promesse Divine	530/857 du 20/6/2013	NININAHAZWE Denise	AHISHAKIYE Euphrem
33. Eglise des Brebis du Christ	530/1727 du 26/12/2018	MBONYINGINGO Edmond	NIMBONA Stanislas
34. Christian Love Church	530/215 du 18/02/2013	NDUWIMANA Olivier	RWAMASIRABO
35. New Disciple Church	530/313 du 15/03/2018	NIMUBONA Joseph	NIBIGIRA Evelyne
36. Pilgrim's Chapel Burundi Ministry	530/339 du 04/03/2014	MPUNDU Florentin	NZEYIMANA Bindoise
37. Centre International pour le Dialogue Interchretienne	530/1446 du 10/11/2010	NIHORIMBERE Jean Claude	NIFASHA Jacqueline
38. Eglise Internationale du Mont Carmel au Burundi	530/1006 du 16/8/2011	HAKIZIMANA Marcien	MANIGOMBA Chérif
39. Mission Chretienne Libre de l'Eglise Armée du Salut	530/1401 du02/11/2009	Japhet Agusiomah	HABINAMWISHO Sadiki
40. Eglise de Dieu du 7ème jour au Burundi	530/881 du 13/07/2005	NDUWIMANA Jean Marie	
41. Eglise Apostolic Pentecostal Church of God Burundi	530/237 du 21/02/2012	SINDAMBIWE Jean Bosco	HAVYARIMANA Jean Pierre
42. Spirit Garden Church	530/2126 du 12/11/2019	NIYIBIZI Ferdinand	Guy Seiffert
43. Teramira Ubugingo	530/1236 du 30/8/2005	MBANGUKIWE Daniel	NSHUMBUSHO Thadée
44. La Vie International	530/1357 du 19/09/2017	MBONIGARUYE Dieudonné	NDAYIZEYE Annonciate
45. Eglise Gloire de la Parole du Christ	530/113 du 29/01/2019	BUTOYI Isaie	NDAYIZEYE Asterie
46. God's Miracle Church	530/135 du 30/01/2019	ISENGE Baudouin	BARAYAVUGA Fréderic
47. Burundi Christian Outreach Ministries	530/1525 du 11/12/2012	NIVYAYO Ezechiel	NDAYISABA Bonaventure
48. Pentecostal Jesus Christ is the Answers Ministries	530/1445 du 24/07/2019	KUBWIMANA Pascal	MAHOROYIMANA Timothée
49. Hope Life Burundi	530/641 du07/05/2015	BIGIRIMANA Onesphore	
50. The Redeemed Christian Church of God in Burundi	530/1269 du 16/9/2005	NIBARUTA Cynthia	BIGIRIMANA Fidélité

51. Maranata Evangelique Libre	530/1306 du 13/09/2013	falaja	Maneno Hubert
52. Eglise colonne de la Droiture	530/1353 du 18/09/2017	NDEREYIMANA Violette	CIZA Nestor
53. Rest and Transformation Church	530/150 du 10/02/2012	RUVUGANA Joseph Ferdinand	NDUWIMANA Albert
54. Naivera Church Apostolic in Burundi	530/1431 du 23/4/2019	BUTOYI Pontien	
55. Eglise Episcopale Reformée du Burundi	530/1605 du 15/11/2013	NTAWUHORAGEZE Macaire	NDUWIMANA Leonce
56. Eglise Heaven Glory Church	530/1173 du 06/10/2021	HABIMANA Déo	NSHIMIRIMANA Fidélé
57. Ministere Autentic Life	530/1024 du 23/07/2015	RUBERABAHIZI Adolphe	BIGIRIMANA Donatien
58. Church of the Glorious Lord in Burundi	530/1131 du 28/07/2017	MANIRAKIZA Euphraim	NDUWAYO Epitance
59. Eglise le Tabernacle International du Saint Esprit	530/1894 du 18/12/2017	BONANE Florence	NIYONGABO Alexis
60.Jesus Christ Ministry	530/1036 du25/10/2006	BUKUBIYE Joseph	NIZIGIYIMANA Gdelieve
61. Eglise Trinité Internationale de la Delivrance par la Grace	530/198 du 12/5/2020	NSENGIYMVA DAVID	MURANSE Appoline
62. Eglise Malkia w a Ubembe	530/1548 du 21/11/2003	NINGANZA Benoi Amos	KANYANGE Lea
63. Eglise Evangelique de l'Amour	530/099 du28/01/2003	NGENDAKUMANA Claude	NIYONIZIGIYE Anne Marie
64. Eglise Evangelique de Pentecote du Monde	530/639 du 02/4/2010	HAKIZIMANA Audace	MUTARIMA William
65. Mission du Christ	530/1550 du 4/11/2005	BYIMANA Fyore	NIMUBONA Egide
67. Eglise Chretienne de la Vie Comblée au Burundi	530/370 du 13/3/2012	BIGIRIMANA Déus	NSENGIYUKURI Eric
68. Eglise des Tresors Spirituels	530/661 du 8/5/2013	MAANGAIKO NTIBASEKEYE	Buhindwa rushombo
69. Communauté des Eglises Evangeliques des Freres en hrist	550/247 du 30/9/1989	MASUMBUKO André	NIYOKINDI Francois
70. Voice of Grace Revived Church	530/78 du 24/01/2012	NSHIMIRIMANA Alice	MUGISHA Evelyne
71. Eglise Sainte Internationale de Pentecote au Burundi	205.01/573 du 4/12/1992	NKESHIMANA Seth	MINANI Salvator
72. Eglise de Pentecote le Seigneur mon etandard	530/170 du 13/02/2012	NDIZEYE Essaie	

73. Ministere International d'aide de Developpement et 'Evangelisaion Impact Ministries	530/1781 du 31/12/2018	KAMANA Jacques	MUZEZWA Marie
74. Eglise de Jesus Christ	530/1261 du 27/06/2019	NDUWIMANA Egide	
75. Eglise de la Grande Commission de Jesus Christ	530/957 du 08/08/2011	HAMENYIMANA Béatrice	KAJENEZA Ornella
76.Canaan Church International	530/766 du 28/05/2013	HABARUGIRA Désiré	NDAYISHIMIYE Albert
77. Les Chretiens Solidaires du Burundi	530/ 1518 du 28/10/2013	BIGIRIMANA Jean Marie	IRAKOZE Triphonie
78. Church of repetence and Rest in Jesus Christ	530/1021 du 19/08/2011	NDAYIKUNDA M.Odette	MPEJIMANA Adelin
79. Burundi Revival Fellowship	530/446 du 21/04/2010	KAMPIMBARE Ange Bébina	
80. Assemblée Chretienne au Burundi	530/596 du 24/08/2001	NTAKARUTIMANA Emmanuel	KAMARAMPAKA Désiré
81. Piliers de Nouvel Jerusalem	530/1364 du 11/07/2019	NTIRAMPEBA Félix	NDUWAYEZU Clément
82. Eglise Church of Hope Ministries International	530/1537 du 13/11/2018	NCUTINAMAGARA Jean Pierre	NDAGIJIMANA Vilginie
83. Eglise Evangelique Lutherienne du Burundi	530/182 du 31/03/1992	AHISHAKIYE Nicodeme	NGENDAKUMANA Jean Pierre
84. Eglise pour l'Evangelisation Internationale	530/2086 du 04/11/2019	SIBOMANA Francine	NDIKUMASABO Ernest
85. Reseau des Eglises Missionnaires du Christ	530/778 du 09/08/2007	KAZINGUFU Floribert	NIZIGIYIMANA Timothée
86. Eglise Elim Pentecotiste du Burundi	530/750 du 21/06/2004	BIGIRIMANA Rémy	NGABOYUMWAMI Augustin
87. Eglise Pentecote du Reveil dans le Monde	530/1201 du 25/08/2005	NDIMURWIMO Pascal	BICURO Etienne
88. Ishengero ryabavugabutumwa n'Intumwa mu Burundi	530/056 du 16/03/1994	NGUZIMANA Cebatien	NGENDAKUMANA Gilbert
89. Communauté des Eglises Inkuru nziza	530/049 du 25/01/2011	MANIRAKIZA Innocent	NDAYISHIMIYE François
90. Renewed Charismatic Emmanuelist Revival Church	530/1271 du 17/9/2018	MBONIMPA Pacifique	NDIMUBANDI Rose

91. Ministere du Sauveur pour le Developpement Spirtuel	530/1461 du 16/10/2013	MANIRAKIZA Emmanuel	SINGIRANKABO Gertrude
92. International Free Seventh Day Adventist Church	530/1433 du 27/09/2017	NDAYISENGA Janvier	NZOYIHAYA Viateur
93. Delivrance Ministry	530/992 du 15/06/2020	NININAHAZWE Janviere	KANTUNGEKO Ange
94. International Evangelical Pentecostal Church in Burundi	530/1614 du 23/08/2016	NSENGIYUMVA Anicet	HATEGEKA Bonaventure
95. The New Covenant Hossana International Church	530/2142 du 01/12/2016	NDUWAYEZU Jean Philipe	NTUNZWENIMANA Abel
96. Eglise de la Préparation des Ames pour le retour de Jesus	530/1062 du 31/08/2011	NDUWIMANA Jeanine	GATEKA Cynthia
97. Fontain of Life Churches International	530/1022 du 19/8/2011	HAKIZIMANA Jean Marie	KWIZERA Ficuline
98. Eglise de l'Unité du Saint Esprit au Burundi	530/392 du 17/11/1995	NIYUNGEKO Jean Gordien	NZIGIRABAKNA Vénant
99. Eglise de la Paix de l'Unité de Jesus Christ	530/21708 du 31/12/2019	SIMBAKIRA Didier	NIYONIZEYE Joselyne
00. Congregation of Yhweh Jerusalem of Burundi	530/1708 du 27/11/2017	NDUWIMANA Merthus	TUBANYEMBABAZI Achim
01. Eglise du Reveil Kw'Iriba Ryiza	530/1038 du 01/08/2018	NDEREYIMANA Aimé	
02. Eglise Burundi Calvary Chapel	530/681 du 28/4/2003	NTAHIMPEREYE J.Pierre	NDAYISABA Vianney
03. Eglise Jerusalem for Christ Church	530/21707 du 31/12/2019	NTIRAMPEBA Claudine	NDAYISHIMIYE Eliane
04. Ministere Source de Guerison au Burundi	530/ 863 du 11/09/2006	NDAYIRAGIJE Samuel	NTONONA Bonavena
05. Calvary Transformation Ministries	530/1637 du 06/10/2014	HATUNGIMANA Enock	NSHIMIRIMANA Vianney
06.Eglise Protestante Reformée du Burundi	530/208 du 11/2/2002	NZITUNGA Amadi Dieudonnée	NAHIMANA David
07. Communauté des Eglises Chretiennes en Afrique	530/466 du 20/03/2017	NDUWIMANA Willy Freddy	
08. Living Water Spring Church	530/1016 du 25/07/2018	BINTUNIMANA Diomede	NIJIMBERE Noella
09. Eglise Evangelique de Jesus Christ notre Père Eternel	530/1974 du 25/10/2016	NTAWUYANKIRA Evariste	NKUNZIMANA Wilson
10. Groupe Communautaire Chretien du Burundi	530/173 du 07/02/2020	HARERIMANA Alexis	NIMBONA Ambroise
11. Burundi Shalom Church	530/166 du 13/02/2012	NKESHIMANA Christian	NIYONZIMA Yvan
12. Fraternité Evangelique du Christ au Burundi	560/227 du 31/12/1975	MBONABUCA Donatien	NSABIMANA Saidi
13. Apostolic Faith Mission	530/1310 du 04/7/2019	BIGIRIMANA Innocent	NDAYIZEYE Geltrude

14. Ministere Christ Faith Church International	530/520 du 05/04/2010	NIYONGABO Pierre Claver	RUSUKU Isabelle
15. Ministère du Reveil et de la Restaurations des Nations	530/593 du 01/06/2005	HABONIMANA Vital	NDAYIKEJE Evrard
16. Eglise de Lumiere Internationale de Jésus Christ	530/808 du 4/06/2012	NDAYIZEYE Evelyne	HARUMUKIZA Arsene
17. Eglise Evangelique, du reveil et de la Reconciliation Zion emple du Burundi	530/822 du 23/05/2014	BAZAHICA Martin	SINDAYIGAYA Albert
18. Eglise Parole de la foi	530/2089 du 29/11/2004	NZOYIKEZA M.Goreth	AHISUBUJE Désiré
19. Eglise Morave Episcopal du Burundi	530/1576 du 15/11/2005	BENIMANA Pascal	NDAYISENGA Samuel
20. Eglise Evangelique duReveil du Dernier Temps	530/469 du 26/04/2011	NISHIMWE lOUANGE	HAKIZIMANA Jacques
21. Greater Truth Embassy	530/190 du 08/05/2020	NZINAHORA Jean	NDUWIMANA Patrice
22. Rivers of Living Water Church	530/21699 du 31/12/2019	NICIMPAYE Jean Berchimans	NDAYISHIMIYE Serges
23. Eglise du Plein Evangile	530/0225 du 21/9/01194	NNDAYIKENGURUKIYE Freddy	NDABARUSHIMANA Spés
24. Ministere Lumiere de la Parole au Burundi	530/867 du 06/11/2000	SINDAYIGAYA Thomas	NDAYISHIMIYE Francine
25. Eglise Baptist Convention of Burundi	530/900 du 16/04/2014	SINDABONUBURYO Philémon	KAZOVIYO Emmanuel
26. Eglise Renouveau Emmanueliste du Saint Esprit	530/464 du 22/5/2006	NIYONZIMA Alexis	BUCUMI Elie
27.Christian Life Ministries	530/1407 du 14/08/2012	Oled NDAYISENGA	Olivier KARERWA
28. Eglise Pentecote de Jerusalem	530/514 du 19/03/2019	MBAZUMUTIMA Dieudonné	NDIHOKUBWAYO Timothée
29. Eglise de la Vie Sauve de Gologotha	530/223 du 03/03/2006	KONGOL	WILONDJA Pascal
30.Communauté des Eglises Emmanuel	530/767 du 1/12/1999	NTAKIYIRUTA Phinées	MURISHI Maurice
31. Eglise Pentecote Galilée	530/1915 du 22/12/2017	NDUWIMANA Bienvenue	-
32. Eglise Evangelique des Prophetes de Dieu au Burundi	530/1560 du 7/11/2005	_	-
33. Eglise Gopher Holly Church	530/629 du 07/05/2013	NIZIGIYIMANA Protais	
34. Voice of Grace Ministry	530/741 du 30/06/2011	NSHIMIRIMANA Benjamin	

35. Ministere International	530/1874 du 26/09/2019	BIMENYIMANA Gérard	NDIKURIYO Antoinette
36. Agape Full Gospel Church	530/047 du 14/01/2010	IRANDANGIYE Pascal	BURIHABWA Christella
37. Eglise d'Amour et de la Fraternité	530/21697 du 31/12/2019	NDAYIKENGERUTSE Claudine	HARUNA Jean Frederic
38. Delivrance Mountain of Horeb	530/1304 du 06/09/2017	NIRERA Tharcisse	NIYOKINDI Télesphore
39. Adonai Church	530/1610 du 21/09/2012	NDIZEYE Romain	KAMARIZA Odette
40. Miracle International Church	530/938 du 04/07/2013	BIGIRINDAVYI Gertrude	Francine
41. Dynamic Ministries	530/2562 du 14/11/2011	MVUYEKURE Tharcisse	
42. Eglise Evangelique des Nouvelles Creatures en Christ	530/880 du 13/09/2006	NZOBIRONDERA Elie	KARIKURUBU Alexandre
43. Eglise Trinite Libre	530/395 du 04/05/2006	METERUSERA	NDAYISENGA Victorine
44. Eglise Pentecote Eni Hakkore	530/21694 du 31/12/2019	NIYONZIMA Dieudonné	NDABAZANIYE Gaspard
45. Light for all Nations	530/898 du 20/09/2007	NDAYISHIMIYE Athanase	KEZA Alphonse
46. Light house Chapel International	530/2754 du 26/12/2011	NIBARUTA Juste	MASASE Abraham
47. Eglise Horeb Temple	530/1531 du 14/12/2010	MUTOKAMBALI Stanislas	MASENGE Venant
48. Christ Generation City	530/193 du 04/02/2019	NINTERETSE Herbert	NDIKUMANA Dynamo
49. Bujumbura Pentecostal Church	530/093 du 08/02/2002	CIMPAYE Joseph	NIJIMBERE Prosper
50. Eglise Hosanna des Amis de la Lumière	530/285 du 03/03/2003	MPITARUSUMA Jean	NIZIGAMA Aurelie
51. Eglise Du Réveil Charismatique	530/1803 du 12/11/2014	NINTERETSE Desiré	NIYONKURU Sadock
52. Burundi for Christ	530/885 du 8/06/2010	NGOGA Maurice	NTAKAMURENGA Théophile
53. Declaration and Celebration Jedidja Church	530/101 du 29/01/2019	MANIRAHANKUYE Edouard	NDAYIHEBEYE Sacerdien
54. Eglise Evangelique Orthodoxe du Burundi	530/1292 du 03/07/2019	HAKIZIMANA Joseph	NDAYISABA Joseph
55.Ministère des Eglises Evangéliques de Jésus Crucifie Shilo nternational 530/752 du 27/05/2013	530/752 du 27/05/2013	HICUBURUNDI Marie Béatrice	NIYOMWUNGERE NYOTA

56. Union de l'Eglise de Pentecôte au Burundi	530/1728 du 13/9/2010	KUBWIMANA Augustin	NIYONKURU Etienne
57. Eglise Universelle de Jesus Christ	530/853 du 20/7/2011	NINDORERA Elysé	
58. Amaraso y'Umwami Yesu Kristo Yasesetse Kumusaraba ugira ngo abantu bo kwisi yose bakizwe	530/1593 du 20/12/2010	BUKURU Marie Laetitia	HARERIMANA Evelyne
59. Cousin Ministry	530/21701 du 31/12/2019	BARAKAMFITIYE Peter	NGABIRANO Zawadi Florissante
60. Communauté des Eglises pour la Prophetie de Guilgal	530/139 du 13/2/2018	NDATAMBAYE	NIZIGAMA Aline
61. Sovarain Adonai Spirit Inspired Church Burundi Family	530/1197 du 18/6/2019	NDAYIRAGIJE Celestin	
62. Irembo Ryiza pour les Orphelins, Vulnérables et deshérites	530/617 du 15/5/2009	NARAYIBONEYE Josué	UWIMANA Lucie
63. Eglise des Fleuves du Burundi	530/1698 du 22/10/2014	HEZUMURYANO Japhet	NYABENDA Aloys
64. Eglise Centre des Miracles au Burundi	530/1753 du 27/09/2004	NZIZA Dirah	NIZIGIYIMANA M Suzanne
65. Eglise la Flamme Divine	530/1662 du 27/08/2019	NIYONGABIRE Methousella	NTISEZERANA Joel
66. Eglise Mission Chretienne de Reveil Jourdain	530/874 du 12/9/2006	BIGIRIMANA Donate	
67. Eglise Evangelique des Apotres de Dieu au Burudi	530/1913 du 15/10/2004	CISHAHAYO Olivier	NDAYISHIMIYE Marc
68. Pentecostal Evangelical Church	530/1008 du 24/07/2018	WILAMBO Emmanuel	BANDYATUYAGA Onesphore
69. New Hope Outreach Ministries	530/265 du 23/02/2010	KAKUNZE Yves	BARANYEDETSE Audifax
70.Agape Christian Fellowship International	530/657 du 14/4/2010	RUGAGI Gilbert	NSHIMUWANKIJIJE Gédeon
71. Maranathan Gospel Church	530/306 du 07/04/2006	NIRAGIRA Jean Claude	NDIKURYAYO Serges
72. Eglise Pentecotiste Jehovah Nissi	530/1380 du 15/07/2019	NTUNZWENIMANA Oscar	KANTIZE Aliane
73. Heavenly Kingdom Embassy Church	530/175 du 4/02/2019	HABONIMANA Michel	NTAHORWAMIYE Elie
74. Eglise Saintes des Apotres deJesus Christ	530/452 du 22/04/2011	HABONIMANA Evelyne	BARAMPAMA Pascal
75. Eglise Church of God Mission International Incorporated	530/81 du 21/01/2013	NAHAYO Olivier	NDIHOKKUBWAYO Nelly
78. Burundi Rhema Word Christian Revival Center	530/1762 du 31/12/2018	GAHUNGU Gerard	NIYONKURU Pamela

79. King Jesus Faith Church	530/804 du 04/06/2012	NIYIRAGIRA Vianney	
80. Eglise de la Fraternité Chretienne	530/821 du 10/06/2013	NDAYONGEJE Jean	BIZIMANA Félix
81. Revival Ministry for all Nations	530/1329 du 22/9/2010	NIZIGIYIMANA Frédence	NIMUBONA Fabrice
82. Ministere Bethel de la Delivrance	530/1358 du 14/11/2019	NSANZURWIMO Clotilde	TUYAGA Anicet
83. Eglise Chretienne du Mont Sion au Burundi	530/1763 du 08/12/2017	CIZA Sylvestre	NSENGIYUMVA Lameck
84. God's Way Church	530/774 du 30/05/2013	BIGIRINDAVYI Prosper	NZINAHORA Espérance
85. Eglise Internationale de la Puissance du Saint Esprit	530/875 du12/07/2004	NTAHONKURIYE Marc	NDABIRORERE Balthazar
86. Communauté des Eglise de la Repentance	530/675 du 21/06/2005	NKEZABAHIZI Emmanuel	ARAKAZA Merek
87. Gethemane Church	530/606 du 28/06/2006	HAVYARIMANA Lenus	ININAHAZWE Eric
88. Eglise de Bethel au Burundi	530/937 du 10/12/2002	BAMENYA Renovat	AHISHAKIYE Elysée
89. Eglise Porte des Brebis	530/801 du 05/06/2013	NIJEMBAZI Bernard	NDAYISHIMIYE Fabien
90. Communauté Chretienne duBon Berger	530/022 du 17/01/1996	RITAYISIRE Escron	BIMONOGOJE Imelda
91. Eglise Evangelique de la Grace au Burundi	530/102 du 29/01/2019	HABERIMANA Ferdinand	COBATIHA Joachin
92. Eglise de la Paix de Dieu pour tous	530/517 du 13/04/2012	BARAYENGERAMIYE Léonie	NAMBAJIMANA Abraham
93. Union des Eglises Baptistes du Burundi	530/592 du 30/04/2012	MASABO Jean	MUCOWINTORE Jean Bosco
94. Ministere Source du Salut	530/690 du 16/05/2012	NIYIRERA Alphonse	NININAHAZWE Désire
95. Eglise Borderless Mission Church of Worship Biblical	530/150 du 31/01/2019	NZIRUBUSA SERGES	NSENGIYUMVA Serges
96. Holy Spirit Revival Church	530/703 du 15/05/2013	VYIZIGIRO Blaise Pascal	NTAMIKEVYO Pascal
97. Eglise Rehoboth Imara inyota	530/1593 du 16/08/2016	BANZUBAZE Evode	
98. Eglise la Grace de Gorogotha	530/21685 du 31/12/2019	MUSIRIKALE Michel	NINDAGIRA Astere
99. Christian Revival Penntecostal Church	530/134 du 30/1/2019	NSANANIKIYE Zénon	MUSHIMANTWARI Rénovat
00. Eglise des Croyants de KAMARAMAGAMBO	530..... DU 31/12/2019	Niyonkuru Annonciate	NSENGIYUMVA Eliazar
01. Seeds of Hope Pentecostal Church	530/1713 du 06/09/2016	NDAYIKEJE Dieudonné	MANIRAHA Jeanne

02. Eglise Bethesida du Christ au Burundi	530/259 du 23/12/2012	NIYUBAHWE Laurette	CIZA Boniface
03. Eglise des Evangelistes Pentecotistes du 7 ème jours au Burundi	530/749 du 01/082006	HABONIMANA Fabien	HARERIMANA Gérard
04. Gospel of Pentecost outreach Ministry	530/1213 du 10/08/2010	KAMANA Fréderic	NIYONKURU Jeanne d'Arc
05. Church of God Kingdom	530/1670 du 13/11/2017	BANGIRIREGENGE Antoine	BUKURU Loviane
06. Sonner la Trompete	530/945 du 19/06/2017	BIZIMANA Daniel	
07.New Man Church	530/737 du 02/05/2017	NYABENDA Philbert	BIMENYIMANA Emile
08. Temple Etoile du Matin	530/01 du 05/01/2009	NSENGIYUMVA Figene	KIDASHARIRA Consolate
09. Eglise Methodiste Libre au Burundi		NSHIMIYIMANA Déogratias	NTAHONKIRIYE Martin
10. Eglise du Nazareen Internationale au Burundi	530/256 du 16/03/2006	NTAHOBARI Luc	NIBINKOREYE Gerchom
11. Communauté des Eglises de Betanie au Burundi	530/2002 du 19/12/2014	MIRENZO Anatole	
12. Eglise Baptiste Lbre du Burundi	530/368 du 24/06/2004	BUCUMI Fréderic	IRAMBONA Dieudonné
13. Jerusalem Temple of Ligth	530/1765 du 31/12/2018	NZAMBIMANA Férdinand	HABARUGIRA Innocent
14. Eglise Libre Lutherienne du Burundi	530/761 du 23/06/2004	HAKIZIMANA Jovaire	KIGEME Judith
15. Eglise du Reveil Chretien Internationale	530/860 du 2/06/2014	NITUNGA ALICE	NDAYEGAMIYE Japhet
16. Sinai Gospel Temple	530/263 du 26/03/2007	NGENDAHORURI Elie	NDAYONGEJE Oscar
17. Eglise du Saint Esprit de Delivrance des Ames	530/2520 du 25/10/2011	HABIMANA Amon jOHN	HAVYARIMANA Alexandre
18. Eglise de Sinai	530/040 du 30/01/2004	SAHABO Mathias	BANYUZURIYEKO Thérence
19. Gorgotha Church of Burundi	530/1362 DU 20/09/2017	NTIBINDABA Rachel	MBONEKO Sauda
20. Divine Holiness Temple	530/1110 du 22/06/2020	NIYITUNGA Jean Claude	NDIHOKUBWAYO Marie Jeanne
21. Eglise Bethel de Guerison	530/21427 du 26/11/2019	NGOGA Eric	MUHIRWA Charles
22. Eglise Fleuve de vie au Burundi	530/651 du 08/05/2013	NDABARUSHIMANA Emmanuel	NININAHAZWE Jeanne

23. Shalom Ministry	530/634 du 07/05/2013	NDUWIMANA Jean Claude	NDUWAYO Pascal
24. Eglise Emmanueliste du Reveil au Burundi	530/114 du 10/2/2006	UWOYITUNGIYE Donatien	KARIMUNDA Syvestre
25. City Gate Church	530/21373 du 18/11/2019	KAGABO Albert	KARERWA Venuste
26. New Jerusalem Gospel Church	530/064 du 25/01/2015	IRANKUNDA Innocent	NDAYISHIMIYE Sandrine
27. Delivrance and Healing Ministry ark of Peace	530/1271 du 11/09/2013	NTAKARUTIMANA Innocent	MANARIYO Lénine
28. Ministere de l'Evangile au Monde	530/1512 du 27/7/2016	NDIZEYE Richard	UWIZEYE Cynthia
29. Eglise Living Word Church du Burundi	530/ 21696 du 31/12/2019	AKIMANA Anitha	MARIRO Willy
30. Eglise Protestante Elim Charismatique d'Evangelisation our tous au Burundi	530/306 du 6/07/1992	NZISHURA Siméon	NDIKURIYO Berchimans
31. Eglise de la Paix de Jesus Christ dans le Monde	530/1097 du 12/9/2011	HAVYARIMANA Pascal	NDUWIMANA Moise
32. International Christian Ministry Israel	530/227 du 20/02/2012	NZUBAHIMANA Vital	
34. Eglise d'Evangelisation pour la Delivrance des Ames	530/1031 du 22/08/2011	NZOHABONIMANA Joachin	NTIRANDEKURA Adrien
35. Ministere Mission pour la nouvelle Creature	530/331 du 3/3/2012	NTAMAGIRO Daniel	NZOHABONAYO Jean
36. Zion Mount House of Prayer	530/1177 du 12/12/2006	MVUYEKURE Joachin	KWIZERA Marie Rose
37. Eglise Internationale de la Parole Puissante	530/1148 du 25/06/2020	KWIZERA Alphred	NIYONKURU Yves
38. La force de Dieu	530/755 du 5/07/2011	KWIZERA Jean Claude	
39. Pentecostal Assemblies of God	530/718 du 5/10/2001	MUYUKU Audace	IGIRIMANA Samuel
40. Eglise des Apotres au Burundi	530/734 du 02/05/2017	NZIGIDASHIRA Paul	NDAYIZEYE Jean Laban
41. Communaute des Eglises de Rocher au Burundi	530/933 du 9/12/2002	NDUWINDAVYI Ferdinand	BUCUMI Denise NKUNZIMANA
42. Bethany Holy Church	530/520 du 30/03/2010	GAHUNGU Raphael	HABARUGIRA Francois
43. Eglise Carmel du Christ au Burundi	530/ 855 du 07/9/2006	NTAMPERA Clément	
44. Bethlem Evangelical Holy Church	530/689 du 25/04/2017	IRADUKUNDA Félicité	HAKIZIMANA Godefroid
45. Grace Bible Chuch	530/878 du 13/07/2005	NDIKURIYO Anicet	NDAYIZEYE Dionesie

46. Eglise Reveil du Golgotha	530/983 du 11/08/2011	NDAYIZEYE Faustine	MISIGARO Prosper
47. Holy Spirit Miracle Church	530/145 du 30/01/2019	HASABUMUTIMA Jean Marie	IKIZABOSE Willy
48. Christian Ministry of Volontary Evangelisation the World	530/1930 du 04/10/2019	NKURUNZIZA Félicien	HAKIZIMANA Gabriel
49. Eglise Missionnaire Baptiste du 7 ème jour du Burundi	530/1353 du 16/9/2003	NDUWAYO Gilbert	KAMINA Selemani
50. Eglise du Royaume de Dieu	530/978 du 27/05/2019	BUCUMI David	
51. Rivers of Joy Ministries	530/888 du 14/09/2006	NDUGARITSE Vénérand	NTAHONKURIKIYE Francois
52. Key to life Church	530/1584 du 30/10/2017	CIZA Alexis	MUGISHA Marie Gentine
53. Eglise Vision de Jesus	530/145 du 04/02/2014	RUBONA Mathias	NIYONKURU Aline
54. Grace Evangelistic Temple of Burundi	530/478 du 23/5/2005	NIYONZIMA Pascasie	KAMWENUBUSA Amissi
55. Eglise Chretienne Lumiere	530/389 du 03/05/2006	NDAYIZEYE Nestor	MURUNDIKAZI Marie Noella
56. Teaching Evangelical and Worship Ministries	530/611 du 5/04/2010	HAKIZIMANA Bénoit	HABONIMANA Christophe
57. Eglise of Vineyard Churches in Burundi	530/284 du 14/03/2005	NZEYIMANA Jeanvier	
58. Eglise Corps de Christ	530/210 du 17/02/2012	HARERIMANA Ildephonse	AKEMBE AHUMBWE AMOU
59. Carmel Miracle Church	530/1989 du 26/10/2016	MANIRANKUNDA Thaddée	NSABIMANA Thierry
60. Burundi Redeemed Gospel Church	530/1648 du 28/9/2012	SINDIHO Hernegilde	GATUMBATSI THARCISSE
61.Eglise Evangelique de la Charité et de la Paix au Burundi	530/407 du 25/03/2013	HARERIMANA Patrick	SINZOBAKIRA Juvénal
62. Eglise Bons enfants Emmanuelistes de Dieu	530/1184 du 6/08/2010	BATUNGWANAYO Jean Claude	NSENGIYUMVA Deo
63. Peniel Holly Ministries of Burundi	530/500 du 12/04/2012	NDAYITWAYEKO Julie	ARAKAZA Claver
64. Eglise du Manifestation du Royaume de Dieu	530/160 du 31/01/2019	KURUNYUNGE Mireille	KANKINDI Renée
65. Cornerstone Community Church	530/902 du 27/7/2011	ININAHAZWE Jerome	NTAHINKIRIJE Salvator

66. Gospel and Intercession Support Ministry	530/500 du 22/5/2007	MWENEWANYU Anny	KAZANDI Mwilambwe
67. Harvest Ministry	530/102 du 01/02/2012	BIRIKUNZIRA	NITANGA Fresnel
68. Eglise Pentecote de Jerusalem	530/055 du 25/01/2006	HAKIZIMANA Jean Bosco	NIZIGAMA Alexandre
69. Communauté Missionnaire Chretienne Internationale	530/530/789 du 14/09/1999	CIZA Fidele	BUTOYI Georges
70.Eglise Internationale pour la celebration	530/1076 du 28/7/2003	MASABO Patrick	NGENDAKUMANA Alexandre
71. Eglise de Reveil de Galilée	530/382 du 3/5/2006	NIBIGIRA Prudent	NIMUBONA Sylvestre
72. Eglise Evangelique Internationale de Foursquare	530/323 du 24/7/1996	NSABIMANA Serges	GAHUNGU Daniel
73. Holly Christian Church	530/323 du 01/03/2012	NDAYISHIMIYE Philbert	HASHAZINKA Annick
74. Ministere Tempete Evangelique de la Paix	530/2093 du 02/12/2004	NDAYISENGA Wenceslas	NSAVYIMANA Pascal
75. Pentecote Life Center Church	530/1648 du 27/11/2013	NDAYISHIMIYE Brooks	NKWABUKWABU Daphrose
76.Christian Methodist Episcopal Church Burundi	530/01 du 03/01/2011	BIRUHIJE Godelieve	
77.Emmaus Christian Revival Ministry	530/1461 du 19/11/2010	NDIKUMAGENGE O dette	NIYONGERE Florette
78. Shofar Christian Community Church	530/1500 du 11/10/2017	NDAYIRAGIJE Térence	NIZIGIYIMANA Jonas

III. QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

1 Le groupe cible

nstitutions	Les personnes ressources
Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique	Secrétaires permanent chargé du domaine intérieur au Ministère
	Assistant du Ministre
	05 Cadres de la Direction Générale en charge de la coordination des ONG et de la protection des libertés publics au Ministère
	07 Cadre Officiers de la Police nationale du Burundi
	04 Officiers de la cellule juridique au Ministère
Ministère de la justice	05 Magistrats de la Cour d'appel de Muha
	05 Magistrats de la cour d'appel de Mukaza
	05 Avocats du barreau près la cour d'appel de Bujumbura
La société civile	05 représentants de la société civile
Les partis politiques	05 représentants des partis politiques dits « d'opposition »
	05 représentants des partis politiques dits « de la mouvance présidentielle »
Les confessions religieuses	15 adeptes des églises protestantes de la Mairie de Bujumbura, choisis en fonction du niveau de formation (licence minimum)
	05 Pasteurs des Eglises protestantes, choisis en fonction du niveau de formation (licence minimum)

1. Questions posées

Numéro	Questions	Réponse
.	D'après vous, quelles sont les mesures positives prises par l'Etat Burundais dans le cadre de la mise en œuvre de la liberté de religion au Burundi ? Sont-elles suffisantes ?	
	En dépit des mesures restrictives prévues par la loi portant cadre organique des confessions religieuses, le Burundi enregistre des conflits persistants au sein de certaines confessions religieuses. - Quelles sont d'après vous, les causes principales des conflits intra-confessionnels au Burundi ? Justifiez la réponse !	
	L'article 30 de la loi portant cadre organique des confessions religieuses dispose que le représentant légal et son suppléant doivent être au moins titulaire d'un diplôme des humanités générales ou équivalent (al.2). Aucun niveau de formation n'est exigé pour tout autre responsable religieux ou pasteur (al.3). - Trouvez-vous la mesure suffisante? Justifiez la réponse !	
	L'article 22 al.1 de la loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs. - Trouvez-vous que l'Etat burundais respecte son obligation? Justifiez la réponse ! -	

	L'article 22 al.3 de la loi dispose que sans préjudice du principe de laïcité, les pouvoirs publics peuvent appeler la nation à la prière; le peuple répond librement à cet appel. - La mesure est-elle compatible avec l'obligation de non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses ? Expliquez la réponse !	
	D'après vous, quelle serait la principale cause de la prolifération de sectes religieuse au Burundi ?	
	L'article 26 de la loi dispose que « le groupe de membres fondateurs d'une confession religieuse indépendante doit comprendre au minimum trois cent (300) membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent (500) pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi - Compte tenu de la multiplication de sectes religieuses au Burundi, trouvez-vous cette exigence suffisante? Justifiez la réponse.	

IV. Guide d'entretien

ntretien mené avec le personnel de la Direction Générale chargée de la coordination des ONG et de la protection des libertés publiques au Ministère e l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique		
. Avez-vous la liste actualisée des Eglises qui se sont recensées au linistère de l'Intérieure ?	OUI	NON
i oui, laquelle ?		
. Avez-vous la liste actualisée des églises en situation conflictuelle ?	OUI	NON
i oui, laquelle ?		
. Connaissez-vous les conflits majeurs enregistrés au cours de la ériode de 2015 à 2020 en Marie de Bujumbura ?	OUI	NON
i oui, quelles sont les Eglises concernées par ces conflits? Sont-elles de tendance protestante, catholique, musulmanes,… ?		